

Séance du 03 novembre 2014

Présents: DELIZEE J-M., Bourgmestre
LECLERCQZ-DECOCK F., SCHELLEN B., ROSCHER-PRUMONT F., MONTY J. Echevins ;
LEBRUN M., BOUVY A., BAUDOUX E., BOUKO A., COULONVAL D., LAPOTRE D.,
PREUMONT P., DUBOIS G., DELIZEE-LAHR N., CAMBIER J-M., BERGER N., MASSIN
D. Conseillers
PHILIPPE S., Directrice générale

Objet : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Le Président déclare la séance ouverte à 20h05

Monsieur le Président ouvre la séance en présentant à Alain BOUKO les sincères condoléances de l'ensemble du Conseil communal pour le décès de sa maman.

Un hommage est ensuite rendu à Monsieur Bruno BUCHET par Monsieur Baudouin SCHELLEN, pour le groupe VOUS, Monsieur Didier LAPOTRE, pour le groupe VIROINVAL AUTREMENT, et Monsieur Jacques MONTY pour le groupe POUR.

Une minute de silence est respectée en l'honneur de Monsieur Bruno BUCHET.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil accepte l'urgence pour les points suivants :

1. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un Echevin

1 bis Commission des Travaux – Désignation d'un Président

2. IMIO – Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 19 novembre 2014

3. Coût vérité – Immondices 2015

Pour une plus grande cohérence dans le déroulement de la séance, les points supplémentaires 1, 1 bis et 2 viendront s'intercaler dans l'ordre du jour tel qu'envoyé aux membres. Le point supplémentaire 3 sera voté avant le huis-clos.

Point 19 – Grange de Vierves : Considérant le peu d'informations reçues quant à l'estimation de la grange, décide de solliciter une estimation de celle-ci du Bureau d'Enregistrement ou du Comité d'Acquisition. Le point est reporté à une séance ultérieure.

1. Avenant au pacte de majorité – Adoption

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, notamment les articles L1123-1 et L1123-2 ;

Vu le pacte de majorité adopté par le Conseil communal en date du 03 décembre 2012 suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu l'avenant au pacte de majorité adopté par le Conseil en date du 17 septembre 2013 suite à la démission de Monsieur Freddy CABARAUX, Conseiller communal ;

Vu le décès de Monsieur Bruno BUCHET survenu le 17 octobre 2014 ;

Attendu que ce décès implique une modification au pacte de majorité ;

Vu le projet d'avenant au pacte de majorité présenté par les groupes POUR et VOUS et régulièrement déposé entre les mains de la Directrice générale le 03 novembre 2014 ;

Considérant que ce projet d'avenant au pacte de majorité est recevable car il :

- Mentionne les groupes politiques qui y sont parties,
- Contient l'indication du Bourgmestre, des Echevins et du Président du CPAS,
- Est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège communal ;

Considérant que ce projet d'avenant au pacte de majorité présente Monsieur Jean-Marc DELIZEE en qualité de Bourgmestre, en remplacement de Monsieur Bruno BUCHET ;
Il est procédé à haute voix au vote sur le projet d'avenant au pacte de majorité ;
16 conseillers participent au scrutin ;
16 votent pour l'avenant au pacte de majorité, 0 s'abstiennent, et 0 votent contre l'avenant au pacte de majorité.
En conséquence, l'avenant au pacte de majorité, présenté par les groupes POUR et VOUS, est adopté à l'unanimité.

2. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation du Bourgmestre

Vu la délibération de ce jour adoptant un avenant au pacte de majorité élisant de plein droit Monsieur Jean-Marc DELIZEE, dans la fonction de Bourgmestre, conformément à l'article L1123-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant une prestation de serment du Bourgmestre entre les mains du premier échevin en charge ;

Considérant que le Bourgmestre désigné dans l'avenant au pacte de majorité ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L1125-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que Bourgmestre ;

DECLARE

Les pouvoirs du Bourgmestre, Jean-Marc DELIZEE, sont validés.

Madame Fabienne LECLERCQZ-DECOCK, Première Echevine, invite alors le Bourgmestre élu à prêter, entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Le Bourgmestre, Jean-Marc DELIZEE, est dès lors déclaré installé dans sa fonction.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale.

3. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un nouveau conseiller communal

Vu la délibération du 3 décembre 2012 afférente, notamment, à l'installation du Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu le décès de Monsieur Bruno BUCHET survenu le 17 octobre 2014 ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Bruno BUCHET au sein du Conseil communal ;

Attendu qu'il résulte de la délibération du 3 décembre 2012 précitée que Monsieur David MASSIN est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste POUR à laquelle appartenait Monsieur Bruno BUCHET ;

Entendu le rapport de Monsieur le Président concernant la vérification des pouvoirs du suppléant précité dont il appert que Monsieur David MASSIN répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qu'il ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales et enfin qu'il n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DECIDE d'admettre immédiatement à la réunion Monsieur David MASSIN et de l'inviter à prêter entre les mains du Président le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Monsieur David MASSIN prête entre les mains du Président le serment suivant : «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Prenant acte de cette prestation de serment, Monsieur David MASSIN est déclaré installé en qualité de Conseiller communal.

POINT SUPPLEMENTAIRE 1 - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un Echevin

Vu la délibération de ce jour adoptant un avenant au pacte de majorité où Monsieur Jacques MONTY est désigné, conformément à l'article L1123-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en qualité de 4ème Echevin ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit une prestation de serment des échevins entre les mains du Bourgmestre ;

Considérant que le prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est respecté en ce sens que les deux sexes restent représentés parmi le Collège communal ;

Considérant que Monsieur Jacques MONTY, désigné dans le pacte de majorité, ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité visés aux articles L1125-1 à L1125-4 ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DECLARE :

Les pouvoirs de l'Echevin Jacques MONTY sont validés.

Le Bourgmestre invite alors l'Echevin élu à prêter, entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Jacques MONTY est déclaré installé dans sa fonction d'échevin.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale.

4. Tableau de préséance – Actualisation

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur a été adopté en séance du 24 avril 2013 ;

Considérant qu'en vertu de ce règlement, et notamment le chapitre 1er, il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux d'après l'ordre de leur ancienneté, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

Arrête ainsi qu'il suit le tableau de préséance des conseillers communaux:

Ordre de préséance	NOMS et PRENOMS des Conseillers	Date d'entrée en fonction	Suffrages obtenus après dévolution des votes de listes	Rang dans la liste	Date de naissance
1	LEBRUN Michel	02.01.77	603	1	31.01.49
2	DELIZEE Jean-Marc	02.01.95	1554	1	30.07.59
3	BOUVY Alain	04.01.01	477	7	01.04.59
4	BAUDOUX Etienne	04.01.01	471	6	06.06.62
5	BOUKO Alain	04.01.01	565	4	05.05.60
6	LECLERCQZ-DECOCK Fabienne	04.12.06	683	2	14.04.69
7	MONTY Jacques	04.12.06	649	16	20.08.68
8	SHELLEN Baudouin	04.12.06	454	3	30.11.60
9	COULONVAL Daniel	04.12.06	345	14	09.01.67
10	ROSCHE-PRUMONT Françoise	17.06.09	299	16	18.12.58
11	LAPOTRE Didier	03.12.12	557	1	28.01.65
12	PREUMONT Philippe	03.12.12	270	16	06.11.52
13	DUBOIS Gaëtan	03.12.12	252	5	02.12.83
14	DELIZEE-LAHR Nadège	03.12.12	243	12	02.09.68
15	CAMBIER Jean-Marc	03.12.12	243	3	26.10.69
16	BERGER Nathanaëlle	17.09.13	241	5	01.07.75
17	MASSIN David	03.11.14	239	9	07.08.83

5. Remplacement de Monsieur Bruno BUCHET dans ses différents mandats

AIEG - AG

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale AIEG ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale ;

Vu la décision du 30 janvier 2013 de désigner Messieurs Alain BOUVY, Bruno BUCHET, Freddy CABARAUX, Didier LAPOTRE et Baudouin SHELLEN pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale AIEG jusqu'au 02 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Vu la décision du 30 septembre 2013 de désigner Madame Nadège DELIZEE-LAHR, en remplacement de Monsieur Freddy CABARAUX, pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale AIEG jusqu'au 02 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Vu le décès de Monsieur Bruno BUCHET survenu le 17 octobre 2014 ;

Considérant que Monsieur Bruno BUCHET doit être remplacé au sein des Assemblées générales de l'intercommunale AIEG ;

Considérant la proposition du Collège communal en date du 31 octobre 2014 de désigner Monsieur Jean-Marc DELIZEE pour ce remplacement ;

Passé au scrutin secret pour la désignation d'un remplaçant de Monsieur Bruno BUCHET aux Assemblées générales de l'intercommunale AIEG ;

17 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que Monsieur Jean-Marc DELIZEE obtient 17 voix comme mandataire ;

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Jean-Marc DELIZEE est mandaté pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale AIEG en remplacement de Monsieur Bruno BUCHET.

Article 2 : Ce mandataire est désigné pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale AIEG

AIEG - CA

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale AIEG ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-7 et suivants ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Vu l'article 21 des statuts de l'AIEG ;

Vu la décision du 30 janvier 2013 de désigner Messieurs Alain BOUVY et Freddy CABARAUX pour représenter la Commune au Conseil d'administration de l'intercommunale AIEG ;

Vu la décision du 30 septembre 2013 de désigner Monsieur Bruno BUCHET, en remplacement de Monsieur Freddy CABARAUX, pour représenter la Commune au Conseil d'administration de l'intercommunale AIEG jusqu'au 02 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Vu le décès de Monsieur Bruno BUCHET survenu le 17 octobre 2014 ;

Considérant que Monsieur Bruno BUCHET doit être remplacé au sein du Conseil d'administration de l'intercommunale AIEG ;

Considérant la proposition du Collège communal en date du 31 octobre 2014 de désigner Monsieur Jean-Marc DELIZEE pour ce remplacement ;

Passé au scrutin secret pour la présentation d'un représentant de la Commune au Conseil d'administration de l'AIEG en remplacement de Monsieur Bruno BUCHET ;

17 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que Monsieur Jean-Marc DELIZEE obtient 17 voix comme mandataire ;

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Jean-Marc DELIZEE est proposé pour représenter la Commune au Conseil d'administration de l'AIEG jusqu'au 02 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 2 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'AIEG.

BEP - AG

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale BEP ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale ;

Vu la décision du 30 janvier 2013 de désigner Messieurs Bruno BUCHET, Freddy CABARAUX, Jean-Marc DELIZEE, Didier LAPOTRE et Michel LEBRUN pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP jusqu'au 02 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Vu la décision du 30 septembre 2013 de désigner Madame Nathanaëlle BERGER, en remplacement de Monsieur Freddy CABARAUX, pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP jusqu'au 02 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Vu le décès de Monsieur Bruno BUCHET survenu le 17 octobre 2014 ;

Considérant que Monsieur Bruno BUCHET doit être remplacé au sein des Assemblées générales de l'intercommunale BEP ;

Considérant la proposition du Collège communal en date du 31 octobre 2014 de désigner Monsieur Jacques MONTY pour ce remplacement ;

Passé au scrutin secret pour la désignation d'un remplaçant de Monsieur Bruno BUCHET aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP ;

17 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que Monsieur Jacques MONTY obtient 17 voix comme mandataire ;

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Jacques MONTY est mandaté pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP en remplacement de Monsieur Bruno BUCHET.

Article 2 : Ce mandataire est désigné pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale BEP.

BEP – ENVIRONNEMENT

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale ;

Vu la décision du 30 janvier 2013 de désigner Messieurs Alain BOUVY, Bruno BUCHET, Didier LAPOTRE et Mesdames Nadège DELIZEE-LAHR et Françoise ROSCHER-PRUMONT pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT jusqu'au 02 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Vu le décès de Monsieur Bruno BUCHET survenu le 17 octobre 2014 ;

Considérant que Monsieur Bruno BUCHET doit être remplacé au sein des Assemblées générales de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Considérant la proposition du Collège communal en date du 31 octobre 2014 de désigner Monsieur David MASSIN pour ce remplacement ;

Passé au scrutin secret pour la désignation d'un remplaçant de Monsieur Bruno BUCHET aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

17 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que Monsieur David MASSIN obtient 17 voix comme mandataire ;

DECIDE :

Article 1 : Monsieur David MASSIN est mandaté pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT en remplacement de Monsieur Bruno BUCHET.

Article 2 : Ce mandataire est désigné pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

BEP – CREMATORIUM

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale ;

Vu la décision du 30 mai 2013 de désigner Messieurs Bruno BUCHET, Alain BOUKO, Jacques MONTY, Philippe PREUMONT et Baudouin SCHELLEN pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP CREMATORIUM jusqu'au 02 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Vu le décès de Monsieur Bruno BUCHET survenu le 17 octobre 2014 ;

Considérant que Monsieur Bruno BUCHET doit être remplacé au sein des Assemblées générales de l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Considérant la proposition du Collège communal en date du 31 octobre 2014 de désigner Monsieur Alain BOUVY pour ce remplacement ;

Passé au scrutin secret pour la désignation d'un remplaçant de Monsieur Bruno BUCHET aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;

17 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que Monsieur Alain BOUVY obtient 17 voix comme mandataire ;

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Alain BOUVY est mandaté pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP CREMATORIUM en remplacement de Monsieur Bruno BUCHET.

Article 2 : Ce mandataire est désigné pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM.

IMIO - AG

Considérant que la commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale IMIO ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013 désignant : MM BOUVY Alain, BUCHET Bruno, CABARAUX Freddy, LAPOTRE Didier, SCHELLEN Baudouin, mandataires pour représenter la Commune aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2013 désignant Madame Nathanaëlle BERGER en remplacement de Monsieur Freddy CABARAUX au sein des assemblées générales de l'intercommunale IMIO ;

Vu le décès de Monsieur Bruno BUCHET survenu le 17 octobre 2014 ;

Considérant que Monsieur Bruno BUCHET doit être remplacé au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO ;

Considérant la proposition du Collège communal en date du 31 octobre dernier de désigner Monsieur Jacques MONTY pour ce remplacement ;

Passe au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO en remplacement de Monsieur Bruno BUCHET ;

17 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que Monsieur Jacques MONTY obtient 17 voix comme mandataire ;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Monsieur Jacques MONTY en remplacement de Monsieur Bruno BUCHET au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO.

Article 2 : Ce mandataire est désigné pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale IMIO.

ASBL Union des Villes et des Communes de Wallonie – AG

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'ASBL UNION DES VILLES ET COMMUNES WALLONNES ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'ASBL UNION DES VILLES ET COMMUNES WALLONNES ;

Vu la décision du 30 janvier 2013 de désigner Monsieur Bruno BUCHET pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL UNION DES VILLES ET COMMUNES WALLONNES jusqu'au 02 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Vu le décès de Monsieur Bruno BUCHET survenu le 17 octobre 2014 ;

Considérant que Monsieur Bruno BUCHET doit être remplacé au sein des Assemblées générales de l'ASBL UNION DES VILLES ET COMMUNES WALLONNES ;

Considérant la proposition du Collège communal en date du 31 octobre 2014 de désigner Monsieur Jean-Marc DELIZEE pour ce remplacement ;

Passe au scrutin secret pour la désignation d'un remplaçant de Monsieur Bruno BUCHET aux Assemblées générales de l'ASBL UNION DES VILLES ET COMMUNES WALLONNES ;

17 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que Monsieur Jean-Marc DELIZEE obtient 17 voix comme mandataire ;

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Jean-Marc DELIZEE est mandaté pour représenter la Commune de Viroinval I aux Assemblées générales de l'ASBL UNION DES VILLES ET COMMUNES WALLONNES en remplacement de Monsieur Bruno BUCHET.

Article 2 : Ce mandataire est désigné pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'ASBL UNION DES VILLES ET COMMUNES WALLONNES.

ASBL Namur Europe – Wallonie – NEW – AG

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'ASBL NAMUR-EUROPE-WALLONIE (NEW) par délibération du Conseil communal du 29 octobre 1997 ;

Vu les articles 1122-34 et 1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions figurant aux statuts de l'ASBL précitée prévoyant, notamment un représentant du Conseil communal aux assemblées générales ;

Vu la décision du 27 février 2013 de mandater Monsieur Bruno BUCHET pour représenter la Commune aux assemblées générales de l'ASBL NEW comme membre effectif ;

Vu le décès de Monsieur Bruno BUCHET survenu le 17 octobre 2014 ;

Considérant que Monsieur Bruno BUCHET doit être remplacé au sein des Assemblées générales de l'ASBL NAMUR-EUROPE-WALLONIE (NEW) ;

Considérant la proposition du Collège communal en date du 31 octobre 2014 de désigner Monsieur Alain BOUKO pour ce remplacement ;

Passe au scrutin secret pour la désignation d'un remplaçant de Monsieur Bruno BUCHET aux Assemblées générales de l'ASBL NAMUR-EUROPE-WALLONIE (NEW) ;

17 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que Monsieur Alain BOUKO obtient 17 voix comme mandataire ;

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Alain BOUKO est mandaté pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL NAMUR-EUROPE-WALLONIE (NEW) en remplacement de Monsieur Bruno BUCHET.

Article 2 : Ce mandataire est désigné pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'ASBL NEW.

ETHIAS – ASSURANCES

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à ETHIAS Assurances (droit commun – accidents du travail et incendie) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts d'ETHIAS Assurances ;

Vu la décision du 27 février 2013 de désigner Monsieur Bruno BUCHET pour représenter la Commune aux Assemblées générales d'ETHIAS Assurances jusqu'au 02 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Vu le décès de Monsieur Bruno BUCHET survenu le 17 octobre 2014 ;

Considérant que Monsieur Bruno BUCHET doit être remplacé au sein des Assemblées générales d'ETHIAS Assurances ;

Considérant la proposition du Collège communal en date du 31 octobre 2014 de désigner Monsieur Jean-Marc DELIZEE pour ce remplacement ;

Passe au scrutin secret pour la désignation d'un remplaçant de Monsieur Bruno BUCHET aux Assemblées générales d'ETHIAS Assurances ;

17 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que Monsieur Jean-Marc DELIZEE obtient 17 voix comme mandataire ;

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Jean-Marc DELIZEE est mandaté pour représenter la Commune aux Assemblées générales d'ETHIAS Assurances en remplacement de Monsieur Bruno BUCHET.

Article 2 : Ce mandataire est désigné pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à ETHIAS.

Commission des Finances

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment l'article L1122-34, § 1er, autorisant le Conseil communal à créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances plénières du Conseil communal ;

Vu l'article 50 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en séance le 24 avril 2013 portant création de deux commissions, composées chacune de neuf membres, la première ayant dans ses attributions les finances et la seconde les travaux ;

Vu les articles 51 et suivants du Règlement d'ordre intérieur précité fixant les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions ;

Attendu qu'il ressort de ce texte que, commission par commission, les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission ;

Vu la décision du 30 janvier 2013 de désigner jusqu'au 02 décembre 2018 sauf décision contraire du Conseil communal :

- Monsieur Michel LEBRUN en qualité de Président de la commission des finances

Messieurs BAUDOUX Etienne, BOUVY Alain, BUCHET Bruno, COULONVAL Daniel, DELIZEE Jean-Marc, DUBOIS Gaëtan, LAPOTRE Didier, LEBRUN Michel, MONTY Jacques en qualité de membres de la commission des travaux

Vu la décision du 30 octobre 2013 de mandater, jusqu'au 02 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil communal, Madame Nathanaëlle BERGER en remplacement de Monsieur Etienne BAUDOUX au sein de la Commission des Finances ;

Vu le décès de Monsieur Bruno BUCHET survenu le 17 octobre 2014 ;

Considérant que Monsieur Bruno BUCHET doit être remplacé au sein de la Commission des finances ;

Considérant la proposition du Collège communal en date du 31 octobre dernier de désigner Madame Fabienne LECLERCQZ-DECOCK pour ce remplacement ;

Passe au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune au sein de la Commission des finances en remplacement de Monsieur Bruno BUCHET ;

17 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que Madame Fabienne LECLERCQZ-DECOCK obtient 17 voix comme mandataire ;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Madame Fabienne LECLERCQZ-DECOCK en remplacement de Monsieur Bruno BUCHET au sein de la Commission des finances

Article 2 : Cette mandataire est désignée pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise pour information :

- au Ministère de la Fonction publique au sein du Gouvernement Wallon
- au collège provincial de Namur

Commission des travaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment l'article L1122-34, par 1er, alinéa 1er, autorisant le Conseil communal à créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances plénières du Conseil communal ;

Vu l'article 50 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en séance le 29 août 2007 portant création de deux commissions, composées chacune de neuf membres, la première ayant dans ses attributions les finances et la seconde les travaux ;

Vu les articles 51 et suivants du Règlement d'ordre intérieur précité fixant les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions ;

Attendu qu'il ressort de ce texte que, commission par commission, les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission ;

Vu la décision du 30 janvier 2013 de désigner jusqu'au 02 décembre 2018 sauf décision contraire du conseil communal :

- M. Jacques MONTY en qualité de Président de la commission des travaux

MM. BOUKO Alain, BOUVY Alain, CABARAUX Freddy, DELIZEE-LAHR Nadège, DUBOIS Gaëtan, LAPOTRE Didier, LEBRUN Michel, LECLERCQZ-DECOCK Fabienne, MONTY Jacques en qualité de membres de la commission des travaux

Vu la décision du 30 octobre 2013 de mandater, jusqu'au 02 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil communal, Monsieur Etienne BAUDOUX au sein de la Commission des Travaux ;

Considérant que Madame Fabienne LECLERCQZ-DECOCK doit être remplacée au sein de la Commission des Travaux ;

Considérant la proposition du Collège communal en date du 31 octobre dernier de désigner Monsieur David MASSIN pour ce remplacement ;

Passe au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune au sein de la Commission des Travaux en remplacement de Madame Fabienne LECLERCQZ-DECOCK ;

17 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que Monsieur David MASSIN obtient 17 voix comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Monsieur David MASSIN en remplacement de Madame Fabienne LECLERCQZ-DECOCK au sein de la Commission des Travaux

Article 2 : Ce mandataire est désigné pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise pour information :

au Ministère de la Fonction publique au sein du Gouvernement Wallon

au collège provincial de Namur

POINT SUPPLEMENTAIRE N° 1 bis – COMMISSION DES TRAVAUX – Désignation d'un Président

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment l'article L1122-34, par 1er, alinéa 1er, autorisant le Conseil communal à créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances plénières du Conseil communal ;

Vu l'article 50 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en séance le 29 août 2007 portant création de deux commissions, composées chacune de neuf membres, la première ayant dans ses attributions les finances et la seconde les travaux ;

Vu les articles 51 et suivants du Règlement d'ordre intérieur précité fixant les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions ;

Attendu qu'il ressort de ce texte que, commission par commission, les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission ;

Considérant la délibération de ce jour désignant Monsieur Jacques MONTY en qualité d'Echevin ;

Considérant dès lors qu'il convient de remplacer Monsieur Jacques MONTY en sa qualité de Président de la Commission des Travaux, celui-ci restant membre de cette dernière ;

Vu l'acte modificatif de présentation des candidats à la constitution de la commission des travaux à la date du 03 novembre 2014 proposant Monsieur Alain BOUVY en remplacement de Monsieur Jacques MONTY ;

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Alain BOUVY est désigné en qualité de Président de la commission des travaux.

Article 2 : Ce mandataire est nommé pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise pour information :

- Au Ministre de la Fonction publique au sein du Gouvernement wallon
- au Collège provincial de Namur

POINT SUPPLEMENTAIRE N° 2 – IMIO – Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 19 novembre 2014

Considérant que la Commune de Viroinval est associée à l'intercommunale IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale et notamment l'article 23 ;

Vu la délibération adoptée en séance de désigner Monsieur Jacques MONTY en remplacement de Monsieur Bruno BUCHET au sein des assemblées générales de l'intercommunale IMIO ;

Considérant l'ordre du jour des Assemblées Générales qui se tiendront le 19 novembre 2014, à savoir :
Assemblée générale extraordinaire (18h00)

Modification de l'article 9 des statuts

Modification de l'article 23 des statuts

Clôture

Assemblée générale ordinaire (18h30)

Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO

Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions

Présentation du business plan 2015-2020

Présentation du plan financier et des objectifs 2015

Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO

Clôture

DECIDE à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour des Assemblées Générales d'IMIO qui se tiendront le 19 novembre 2014

Article 2 : De charger ses délégués : MM BOUVY Alain, BERGER Nathanaëlle, LAPOTRE Didier, SCHELLEN Baudouin, MONTY Jacques de prendre part aux dites Assemblées Générales d'IMIO.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à IMIO

Monsieur Alain BOUKO quitte la séance

6. Pénurie d'électricité - Délestage – Information

Le Conseil communal reçoit en information les différentes mesures et précautions à prendre dans le cadre d'un éventuel délestage d'électricité

7. Règlements taxes exercices 2015-2019 – Approbation

TAXES :

- Taxe additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3122-2,7° et L3131-1§1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 par 5 oui et 1 abstention ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à 13 oui et 3 abstentions (Lapôte D., Preumont P. et Cambier J-M.);

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2015 à 2019, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

La taxe est fixée à 8,5 % de la partie calculée conformément au Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour ce même exercice.

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

- **Taxe additionnelle au précompte immobilier**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 464,1er et 249 à 256 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Considérant que la circulaire susmentionnée fixe le taux maximum recommandé à 2.600 centimes additionnels ;

Considérant néanmoins, que cette circulaire prévoit également, qu'un taux supérieur à ce plafond peut être fixé, si des difficultés sont rencontrées afin d'atteindre l'équilibre à l'exercice propre du budget ;

Compte tenu de l'avancement des travaux budgétaires et des difficultés importantes rencontrées afin d'atteindre l'équilibre à l'exercice propre ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 par 5 oui et 1 non ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à 13 oui et 3 non (Lapôtre D., Preumont P. et Cambier J-M.);

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2015 à 2019, une taxe additionnelle au précompte immobilier fixée à 2.800 centimes additionnels communaux.

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

- **Taxe additionnelle sur les pylônes GSM et autres**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que :

« l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un Etat membre et la prestation de services entre Etats membres » ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°189.664 du 20 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n°47.011/2V du 5 août 2009 (Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004), selon lequel, notamment :

« il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, §2, alinéa 1er, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes "ce droit d'utilisation", prévu à l'article 98, §2, alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement - qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage - sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1er. [...] L'interprétation selon laquelle l'article 98, §2, alinéa 1er, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98 : "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le §2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite". [...] L'article 98, §2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications [...]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, §2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions - quelles qu'elles soient - ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mat ou d'une antenne gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage

privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mats ou antennes gsm affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, §2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner».

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°189/2011 du 15 décembre 2011 par laquelle la Cour Constitutionnelle dit pour droit :

« Dans l'interprétation que toute réglementation qui porterait atteinte à l'autonomie communale et qui empêcherait les communes de lever toute taxe liée aux câbles, lignes aériennes et équipements connexes et notamment toute taxe liée aux antennes GSM et aux infrastructures nécessaire à leur fonctionnement, à charge des opérateurs de réseaux publics de télécommunications, serait contraire à l'article 170 §4 de la Constitution » ;

« Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mats ou antennes GSM affectés à cette activité, (...) cette disposition viole l'article 170, § 4, de la Constitution » ;

Vu les arrêts du 30 mars 2012 et du 1er juin 2012 de la Cour de Cassation par lesquels la Cour dit pour droit:

« Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence sur le domaine public ou privé de pylônes, mats ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170, §4, de la Constitution » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Considérant que les communes peuvent, d'après la circulaire précitée, établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale frappant les mats, pylônes ou antennes GSM établis principalement sur leur territoire ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité pour elle de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat :

« aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n°18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale additionnelle à la taxe régionale frappant les mats, pylônes ou antennes GSM, telle que visée dans la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Article 2 : La taxe est fixée à 100 centimes additionnels communaux à la taxe régionale.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire, dans les quinze jours de son adoption, au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et

de la Décentralisation, et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-

- **Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium**

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux Funérailles et Sépultures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium des restes mortels des personnes décédées.

ARTICLE 2 : Ne sont pas visées par la taxe, les inhumations, dispersions de cendre et mise en columbarium des restes mortels des personnes reprises ci-dessous :

1° les personnes inscrites dans les registres de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune

2° les militaires et civils morts pour la patrie, des anciens combattants des guerres 14/18 et 40/45, des déportés politiques, des résistants armés reconnus comme tels

3° les enfants de moins de 18 ans.

2° les personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune

3° les personnes reconnues indigentes

ARTICLE 3 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation, de disperser les cendres, de mettre en columbarium.

ARTICLE 4 : La taxe est fixée à :

200,00 Euros pour toutes personnes nées dans l'une des huit communes de l'entité ou prouvant une domiciliation de 10 ans dans l'une de celle-ci. (La période de domiciliation étant justifiée par la famille du défunt)

375,00 Euros pour toutes personnes ne correspondant pas à la description faite à l'article 4, 1).

ARTICLE 5 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

ARTICLE 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

ARTICLE 8 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Taxe sur la délivrance de documents administratifs**

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes et notamment les articles 5 et 15 précisant que la délivrance d'une copie peut être soumise au paiement d'une rétribution ne pouvant en aucun cas excéder le prix coûtant ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 3.

Article 2 : La taxe est due au moment de la délivrance, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

Attestation d'immatriculation Mod. A : 1,00 €

Attestation d'immatriculation Mod. B : 1,00 €

Titres de séjour électronique : 1,00 €

Légalisation de signature : 1,00 €

Document certifié conforme : 1,00 €

Certificats de bonne vie et mœurs : 3,00 €

Attestation tout usage : 3,00 €

Autorisation d'abattage d'animaux : 1,00 €

Photocopie : 0,25 €

Certificats divers :

(Vie, domicile, extrait registre population, composition famille, attestation carte identité) 3,00 €

Permis de conduire (format carte de crédit) (au delà du coût de fabrication) 5,00 €

Carnet de mariage : 25,00 €

Carnet de cohabitation légale : 10,00 €

Extrait d'acte d'état civil : 3,00 €

Extrait d'acte de décès :

Dès le 6ème si le décès a eu lieu à Viroinval (coût par acte) 3,00 €

Dès le premier si le décès a eu lieu dans une autre Commune (coût par acte) 3,00 €

Permis d'urbanisation :

1 lot : 150,00 €

au-delà du 1er lot (par lot supplémentaire possible) : 40,00 €

déclaration unique 20,00 €

Certificat d'urbanisme n°2 (instruction et délivrance) 30,00 €

Permis d'urbanisme (instruction et délivrance) :

Sans enquête : 40,00 €

Avec enquête : 80,00 €

Permis d'environnement :

Permis d'environnement classe 1 : 500,00 €

Permis d'environnement classe 2 : 50,00 €

Permis unique classe 1 : 600,00 €

Permis unique classe 2 : 100,00 €

Déclaration classe 3 : 20,00 €

Permis de location

Logement individuel : 25,00 €

Logement collectif : Majoration de la taxe par pièce d'habitation à usage individuel : 5,00 €

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

Les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;

Les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;

Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;

Les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une décision communale ;

Les documents relatifs à la recherche d'un emploi, la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ou la création d'une entreprise ;

Article 5 : La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la délivrance contre apposition de la vignette communale.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Taxe sur les secondes résidences

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 par 5 oui et une abstention ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à 13 oui et 3 abstentions (Lapôte D., Preumont P. et Cambier J-M.);

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est réputé comme seconde résidence, tout logement occupé même de façon intermittente et tombant sous l'application de l'article 84 § 1 du Code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, dont la personne ou les personnes pouvant l'occuper ne sont pas inscrites, à cette adresse, aux registres de la population ou au registre des étrangers de la commune.

Article 2 : La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition par la personne qui dispose de la seconde résidence. Dans le cas :

D'une location, la taxe est due solidairement par le ou les propriétaires.

D'une indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

D'un démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

600,00 Euros pour les chalets, bungalows, maisons, maisonnettes, pavillons ;

640,00 Euros pour les caravanes placées en dehors des campings ;

220,00 Euros, pour les caravanes placées dans les campings, les parcs résidentiels et les parcs résidentiels de camping à l'exception des caravanes mobiles, en ordre de contrôle technique et immatriculées ;

Article 4 : Exonération : Ne sont pas visés par cette taxe :

les logements soumis à la taxe sur les séjours en établissements hôteliers,

les logements soumis à la taxe sur les campings,

les logements en auberges de jeunesse agréées par la Communauté française.

les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle,

les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret de la Communauté française du 16.06.1981, lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour.

les derniers occupants qui séjournent et sont domiciliés dans une maison de repos

Article 5 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Tout contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition doit

obligatoirement en faire la demande auprès de l'Administration communale. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par le contribuable.

Les contribuables qui, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, ont déjà introduit auprès de l'Administration Communale une déclaration sont dispensés d'introduire une nouvelle déclaration.

Cette dernière mentionne notamment : l'identité complète - l'adresse précise du propriétaire de la seconde résidence et sa date de naissance, l'identité complète - l'adresse précise de l'occupant éventuel de la seconde résidence et sa date de naissance, la date à partir de laquelle le soussigné dispose de la seconde résidence, l'adresse précise de la situation de la seconde résidence, la nature de celle-ci, date et signature.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement sur les secondes résidences.

Article 11 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- Taxe hôtelière et de séjour

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale hôtelière et de séjour à charge des personnes qui, donnent en location des chambres garnies dans les maisons, villas, chalets, pensions de famille, hôtels ou autres établissements à des personnes non inscrites au registre de population ou au registre des étrangers comme domiciliées ou résidant dans la Commune.

Article 2 : La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition et est fixée à 70,00 € par an et par lit. Il faut entendre par lit, une unité de la capacité totale d'hébergement au sens du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Ne sont pas pris en compte les lits d'appoint, c'est-à-dire des lits complémentaires venant s'ajouter à la capacité nominale d'hébergement. On entend par lit d'appoint ou lit complémentaire les divans lit, lits-pliants ou gonflables.

La différence entre la capacité maximale d'accueil et la capacité nominale ne peut en aucun cas excéder 2 unités.

Article 3 : Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 4 : En cas de début ou de cessation des activités en cours d'année, la taxation sera établie au prorata temporis, tout mois commencé étant dû.

Article 5 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, dès l'ouverture de son logement/hôtel, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration introduite est valable jusqu'à révocation du contribuable ou modification de la base taxable de son logement / hôtel.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application le règlement sur les secondes résidences.

Article 11 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon

- Taxe sur les terrains de camping

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale sur les séjours dans les terrains de camping en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Sont visés les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2° du Décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning

Article 2 : La taxe est calculée à raison de 0,50 Euro par jour d'occupation du terrain pour une tente, une caravane, une remorque d'habitation ou autre abri analogue et par campeur âgé de plus de douze ans avec un maximum par an de 125,00 Euros.

La taxe est due solidairement par le gestionnaire, l'exploitant et par le propriétaire du terrain à l'exclusion des campings communaux. Pour ces derniers, la taxe sera due par les occupants des parcelles des dits camps communaux.

Article 3 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Tout contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition doit obligatoirement en faire la demande auprès de l'Administration communale. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par le contribuable.

Les contribuables qui, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, ont déjà introduit auprès de l'Administration Communale une déclaration sont dispensés d'introduire une nouvelle déclaration.

Article 4 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 5 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- Taxe sur les immeubles inoccupés

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 27 avril 2012 relatif à la taxe sur les immeubles inoccupés de la Ville de Charleroi ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 14 juin 1960, (pas. 1060, I, 1184), précisant que les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service d'utilité générale ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte qu'il existe une différence entre une exonération et le fait d'être soumis à l'impôt ;

Considérant qu'il ne peut y avoir de principe général de droit qui octroie une exonération en faveur des bâtiments publics mais que, de par la notion juridique de l'impôt, ces biens ne sont pas taxables ;

Considérant que l'impôt frappant en principe les ressources des personnes de droit privé ou de droit public, celui-ci ne peut frapper que les biens productifs de jouissance par eux-mêmes et partant de là, il ne peut atteindre les biens du domaine public ou les biens appartenant au domaine privé de la Commune affectés à un service d'utilité publique ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 par 5 oui et 1 abstention ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune de Viroinval, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Article 2. Est considéré comme immeuble bâti au sens du présent règlement, tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Sortent du champ d'application du présent règlement, les granges, remises, garages isolés des habitations et autres bâtiments affectés à l'entreposage ou au rangement.

Article 3. Sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée à l'article 8 l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, est considéré comme inoccupé au sens du présent règlement :

a) soit un immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou pour lequel il n'y a pas d'enrôlement en application du règlement taxe sur les secondes résidences ou en application du règlement sur la taxe de séjour.

b) soit un immeuble dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique, ou la déclaration requise n'a pas été mise en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné.

c) soit un immeuble dont l'exploitation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004.

d) soit un immeuble dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé.

e) soit un immeuble faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

Article 4. N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans titre ni droit.

Article 5. Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 8.

§ 1er. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble visé ci-dessus.

§ 2. Le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distants d'une période minimale de six mois.

§ 3. Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.

§ 4. Si, à la suite des contrôles ayant généré les premier et second constats, il est établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens du § 1er pour les exercices d'imposition ultérieurs, sans préjudice de l'application des dispositions prescrites aux articles 24 et suivants.

Article 9. La taxe sera due après les deux constats successifs.

Article 10. La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date prescrite à l'article 9.

Article 11. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 12. Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Est également exonéré de la taxe l'immeuble bâti inoccupé lorsque ses derniers occupants séjournent et sont domiciliés dans une maison de repos.

Le titulaire de droit réel de jouissance qui voudrait se prévaloir d'une exonération fondée sur une situation indépendante de sa volonté sera tenu de déposer un dossier contenant tous les éléments justificatifs probants et sur lesquels le Collège communal se fondera pour prendre une décision au moment de l'enrôlement.

Article 13. La taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Article 14. Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes telles que visées à l'article 5, le calcul de la base visé à l'article 13 s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées.

Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 15. Le taux de la taxe est fixé à 50,00 euros par mètre courant.

Article 16. La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Article 17. Les constats doivent être notifiés au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier, par voie recommandée, et dans les soixante jours de la date du constat.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification du premier constat au signataire de celle-ci.

Article 18. La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Article 19. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation dans le même délai de quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Article 20. L'absence de déclaration dans le délai prévu, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour l'exercice d'imposition en cours.

Article 21. L'enrôlement de la taxe pour les exercices d'imposition suivants est également effectué d'office sur une base identique tant que l'article 23 ne sort pas ses effets.

Article 22. Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 100 pour cent.

Article 23. L'envoi ou le renvoi en dehors du délai fixé aux articles 18 et 19 d'une déclaration correcte, complète et précise du contribuable implique la taxation sur base des éléments contenus dans cette déclaration, sans majoration, à partir de l'exercice d'imposition suivant l'année au cours de laquelle la déclaration a été rentrée et acceptée.

Article 24. Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 25. À cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration pendant les heures d'ouverture, de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification. À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Article 26. Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Article 27. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'administration, entre le lundi et le jeudi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

Article 28. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

Article 29. Le constat visé à l'article 26 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée à l'article 25 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et notifié au contribuable par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier.

Article 30. Si le constat établit la cessation du maintien en l'état de l'immeuble, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la date de modification telle que déterminée à l'article 25 est accordé, en dérogation au principe général établi par l'article 16.

Article 31. Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 32. Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie) visé, dès la date de réception de la notification du premier constat, doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

Article 33. Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 34. On entend par « l'administration » au sens au présent règlement, le Collège communal de la Commune de Viroinval – Service des Affaires financières à 5670 Viroinval.

Article 35. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 36. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 37. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 38. Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- Taxe sur les dépôts de mitraille et véhicules usagés

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune de Viroinval pour les exercices 2015 à 2019 une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules usagés, situés en plein air, sur le territoire de la Commune de Viroinval, au cours de l'exercice d'imposition.

Par dépôt, il faut entendre le lieu où l'on dépose des mitrailles, des décombres, des pneus ou véhicules hors d'usages.

Par véhicule usagés, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre, immatriculé ou pas, qui par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, se trouve hors d'état de marche, même s'il peut ultérieurement faire l'objet de réparation.

Par décombres, il faut entendre des amas de matériaux provenant d'un édifice détruit.

Article 2. La taxe est due solidairement par :

Le propriétaire du dépôt que ce dernier ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires ;

Par le locataire du terrain, lorsque le dépôt fait l'objet d'une location, que celui-ci ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires ;

Le propriétaire des mitrailles, de décombres, des pneus ou des véhicules usagés lorsque le dépôt est situé sur la voie publique.

Article 3. Le taux de la taxe est fixée à 5,00 € / m², avec un maximum de 2.500,00 € / an par dépôt. Dans tous les cas si la hauteur du dépôt dépasse 4 mètres, la taxe est fixée à 2.500,00 € / an ;

Article 4.

A. Sont exonérés de la taxe :

Les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules usagés, lorsqu'ils sont organisés sous le couvert d'un permis d'environnement en-cours de validité, mais uniquement pour la superficie autorisée dans le permis.

Les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules usagés, lorsqu'ils remplissent les deux conditions suivantes :

3.1. les dépôts sont, lors du contrôle servant de base à l'établissement de la taxe, complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales, soit par situation, soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois.

3.2. le contribuable peut faire état de documents prouvant l'élimination, au cours des douze mois précédant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des huiles, des pneus et des batteries usés. Cette élimination doit correspondre à l'activité du site.

B. La taxe est réduite de moitié lorsque les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules hors d'usage ou abandonnés remplissent une des deux conditions fixées au point A.3. de l'article 4.

Article 5. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6. Quand la présence d'un dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules usagés est constaté et avéré, la personne considérée comme débitrice de la taxe en vertu de l'article 2, est informée par un courrier recommandé de l'existence de la taxe communale.

Le recommandé est accompagné d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'expédition.

Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du courrier recommandé pour l'enlèvement du véhicule ou du dépôt.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Il en va de même si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 6, la présence d'un véhicule usagé ou d'un dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus est toujours constaté.

Lorsque le contribuable a déjà été informé par courrier recommandé de l'existence de la taxe communale et que ce contribuable récidive dans les cinq ans à compter de la date d'envoi du courrier, la taxe est due sans que celui-ci puisse invoquer la procédure prévue à l'alinéa 1er et la taxe est majorée du double du montant initialement dû.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- Taxe sur les véhicules à l'abandon

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune de Viroinval pour les exercices 2015 à 2019 une taxe communale annuelle sur les véhicules à l'abandon, sur le territoire de la Commune de Viroinval, au cours de l'exercice d'imposition.

Par « véhicule à l'abandon », il faut entendre :

Tout véhicule qui n'est plus ou ne peut être utilisé par son détenteur conformément à sa destination originelle et dont le détenteur se défait, à l'intention ou l'obligation de se défaire;

Tout véhicule qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique valable, délivré par une institution de contrôle technique d'un Etat membre de l'Union européenne ou périmé depuis au moins douze mois;

Tout véhicule non immatriculé.

Article 2. La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule abandonné et par le propriétaire du terrain sur lequel se trouve le véhicule.

Article 3. Le taux de la taxe est fixée à 250,00 € par véhicule abandonné.

Article 4. Ne sont pas considérés comme véhicules à l'abandon :

les véhicules de collection entreposés dans un local fermé à cet effet ;

les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et sentiers privés ;

les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ;

les véhicules faisant l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer ;

les véhicules entreposés dans une installation dûment autorisée et habilitée, conformément à la directive européenne du 18 septembre 2000 sur les véhicules hors d'usage, à délivrer le certificat de destruction permettant l'annulation de l'immatriculation.

Article 5. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6. Quand la présence d'un véhicule abandonné est constaté et avéré, la personne considérée comme débitrice de la taxe en vertu de l'article 2, est informée par un courrier recommandé de l'existence de la taxe communale.

Le recommandé est accompagné d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'expédition.

Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du courrier recommandé pour l'enlèvement du véhicule ou du dépôt.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Il en va de même si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 6, la présence d'un véhicule usagé ou d'un dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus est toujours constaté.

Lorsque le contribuable a déjà été informé par courrier recommandé de l'existence de la taxe communale et que ce contribuable récidive dans les cinq ans à compter de la date d'envoi du courrier, la taxe est due sans que celui-ci puisse invoquer la procédure prévue à l'alinéa 1er et la taxe est majorée du double du montant initialement du.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- Taxe sur la distribution de plis publicitaires non adressés

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;

0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;

0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;

0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

0,007 € par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

Article 3 : On entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, no, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Écrit de presse régionale, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 20 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, . . .),

les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L.culturelles, sportives, caritatives,

les « petites annonces » de particuliers,

une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

les annonces notariales,

par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Article 4 : La taxe est due par l'éditeur ou à défaut, par l'imprimeur ou à défaut par le distributeur. Si ni l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne sont connus, la taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles. Dans cette hypothèse :

le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de chaque exercice d'imposition.

le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.

pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Article 6 : Le contribuable est tenu de faire, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu, une déclaration à l'Administration Communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation et le choix de son mode de taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11 : Copie de la présente délibération sera transmise Gouvernement wallon.

- **Taxe sur les panneaux publicitaires fixes**

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes. Sont visés les panneaux destinés à l'apposition de messages à caractère publicitaire, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

On entend par « panneau publicitaire fixe » :

Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;

Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;

Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).

Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires.

Ne sont pas visés par la taxe :

Les panneaux publicitaires pour des ASBL locales reconnues par le Conseil communal

Les signes, inscriptions et/ou enseignes apposés sur le lieu même de l'établissement (commerce, industrie, ...)

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,75 € par panneau publicitaire et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré. Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Tout contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration pour le 31 mars de l'exercice d'imposition doit obligatoirement en faire la demande auprès de l'Administration communale.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par le contribuable.

Les contribuables qui, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, ont déjà introduit auprès de l'Administration Communale une déclaration sont dispensés d'introduire une nouvelle déclaration.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Taxe sur les débits de boissons**

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Considérant que les nuisances que ce type d'établissements est susceptible d'engendrer, dont notamment :

de par leurs heures d'ouverture, des troubles de la tranquillité des environs,

des attroupements et le stationnement sauvage aux abords de ces commerces, entravant la commodité du passage et pouvant être sources de nuisances sonores,

des salissures sur la voie publique,

représentent des charges complémentaires pour la commune, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons. Sont visés, les établissements en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans lesquels sont offertes en vente des boissons fermentées et ou spiritueuses, à consommer sur place,

sans que celles-ci n'accompagnent toujours un repas. Sont considérés comme débits de boissons les établissements visés à l'article 17 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953.

Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1er et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeubles dans lesquels s'exercent l'activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Est considéré comme exploitant un débit de boissons, quiconque, à titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées ou spiritueuses. Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où, les membres d'un groupement quelconque, se réunissent uniquement en vue de consommer des boissons fermentées ou spiritueuses.

Si le débit de boissons est tenu par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient, le cas échéant aux tenanciers de prouver qu'il exploite le débit de boissons pour le compte d'un tiers. Le commettant est tenu, en cas de changement de préposé, d'en faire la déclaration à l'Administration communale avant l'entrée en service du nouveau préposé. Le cas échéant, la taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire principal du débit.

Article 3 : Exemptions : Ne sont pas considérés comme débits de boissons :

l'hôtel, la pension ou tout établissement analogue, quand les boissons ne sont servies qu'en même temps que les repas ou pour accompagner ceux-ci.

Les buvettes des clubs sportifs affiliés à une fédération reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles. les bâtiments communaux.

Les ASBL locales reconnues par le Conseil communal.

Article 4 : La taxe est fixée à 180,00 Euros par établissement tel que défini à l'article 1er et par an.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 1er septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par le contribuable.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Taxe sur les agences bancaires**

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice l'imposition, des locaux accessibles au public.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, par. 2.

Article 3 : La taxe est fixée à 430,00 EUROS par poste de réception servant aux activités visées à l'article 1er alinéa 2. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client. Lorsqu'il n'existe aucun guichet la taxe est calculée par emplacement, quel qu'il soit, affecté à servir les clients.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 1er septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par le contribuable.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Taxe sur les agences de paris de courses de chevaux**

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,
Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
Arrête à l'unanimité des membres présents ;
Article 1 : il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux, à l'exception de celles qui acceptent exclusivement des paris sur les courses courues en Belgique.
Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement de paris de courses de chevaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Article 3 : La taxe est fixée à 744,00 € par an par agence.
Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 1er septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par le contribuable.
Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge de déchets ménagers et des déchets assimilés**

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, notamment l'article 21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de la ruralité et de l'Environnement, du 30 septembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12/11/2008 ;

Vu le tableau en annexe concernant le coût véritable budget de notre Commune reprenant un taux de couverture de 104,84 %;

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'est sensiblement accrue et que les Communes sont en droit de mettre le coût de ce service à charge des bénéficiaires ;

Attendu qu'il convient que tous les habitants et tous les résidents participent aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et achat des sacs PMC ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 par 5 oui et 1 abstention ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 12 novembre 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune

Article 2 :

§ 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3 : La taxe est composée d'une partie variable, qui comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement et d'une partie forfaitaire qui couvre les services de gestion de déchets prévu dans l'ordonnance de police du 12 novembre 2008. Le taux de la taxe est fixé comme suit :

3.1. Pour les contribuables suivants :

Contribuables	Conteneur	Forfait à la pesée	Taxe au poids	Forfait
Ménage de 1 personne isolée	40 litres	1,80€ <i>(à partir de la 19^e vidange)</i>	0,17 € / Kg <i>(à partir du 21^{ème} kilos)</i>	60,00 € / an <i>(dont 20 kilos inclus)</i>
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,00 € <i>(à partir de la 5^e vidange)</i>		
	1.100 litres	8,00 € <i>(à partir de la 3^e vidange)</i>		
Ménage de 2 personnes	40 litres	1,80€ <i>(à partir de la 19^e vidange)</i>	0,17 € / Kg <i>(à partir du 31^{ème} kilos)</i>	73,00 € / an <i>(dont 30 kilos inclus)</i>
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,00 € <i>(à partir de la 5^e vidange)</i>		
	1.100 litres	8,00 € <i>(à partir de la 3^e vidange)</i>		
Ménage de 3 ou 4 personnes	40 litres	1,80€ <i>(à partir de la 19^e vidange)</i>	0,17 € / Kg <i>(à partir du 41^{ème} kilos)</i>	80,00 € / an <i>(dont 40 kilos inclus)</i>
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,00 € <i>(à partir de la 5^e vidange)</i>		
	1.100 litres	8,00 € <i>(à partir de la 3^e vidange)</i>		
Ménage de 5 personnes	40 litres	1,80€ <i>(à partir de la 19^e vidange)</i>	0,17 € / Kg <i>(à partir du 46^{ème} kilos)</i>	88,00 € / an <i>(dont 45 kilos inclus)</i>
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,00 € <i>(à partir de la 5^e vidange)</i>		
	1.100 litres	8,00 € <i>(à partir de la 3^e vidange)</i>		
Ménage de 6 personnes et plus	40 litres	1,80€ <i>(à partir de la 19^e vidange)</i>	0,17 € / Kg <i>(à partir du 51^{ème} kilos)</i>	95,00 € / an <i>(dont 50 kilos inclus)</i>
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,00 € <i>(à partir de la 5^e vidange)</i>		
	1.100 litres	8,00 € <i>(à partir de la 3^e vidange)</i>		

Seconds Résidents	40 litres	1,80€ (à partir de la 19 ^e vidange)	0,17 € / Kg (à partir du 31 ^{ème} kilos)	73,00 € / an (dont 30 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,00 € (à partir de la 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	8,00 € (à partir de la 3 ^e vidange)		
Personnes physiques, morales ou associations ⁱ	40 litres	1,80€	0,17€ / Kg	73,00 € / an
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,00 €		
	1.100 litres	8,00 €		
Syndicat des immeubles à appartements ⁱⁱ	40 litres	1,80€	0,17 € / Kg	Article 3.2.1.
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,00 €		
	1.100 litres	8,00 €		

3.2. En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs ou de l'organisation des collectes des encombrants et d'achat des sacs PMC, un forfait sera réclamé :

3.2.1. Aux ménages résidant dans un immeuble où la taxe est due par le syndicat des immeubles à appartements ou par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés en vertu de la dérogation reprise à l'article 4 § 3. Le forfait appliqué dépendra de la composition du ménage et des montants repris à l'article 3.1.

3.2.2. Pour les chalets ou les caravanes situées dans les terrains de camping ou les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou les copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices. Le forfait sera de 60,00 € par redevable. La taxe sera due par le second résident ou domicilié recensé pour l'exercice envisagé.

3.2.3. Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile, le forfait sera de 60,00 € par redevable.

Article 4 :

§ 1er - La taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier du dit service. Pour établir la taxe annuelle, la situation du ménage, du camping ou du parc résidentiel sera prise en compte au 1er janvier de l'exercice. Pour les redevables inscrits au registre de la population ou recensés comme seconds résidents en cours d'exercice ou ne réunissant plus l'une des conditions dérogatoires reprises à l'article 4, seuls les montants prévus par vidange et par kilo sont dus et ce, dès la première vidange sans exonération aucune.

§ 2 - La taxe sera également due pour chaque lieu d'activité desservi par le dit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la Commune, au 1er janvier de l'année, une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature que ce soit.

§ 3 - Moyennant octroi préalable par le Collège Communal d'une dérogation aux § 1 et § 2 ci-dessus, la taxe variable (vidanges + pesées) est due par le syndicat des immeubles à appartements et par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

§ 4 - Lorsqu'une personne physique exerce une activité économique dans un immeuble occupé également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois. Dans ce cas la taxe est fixée au taux d'un ménage de deux personnes.

Article 5 : Sont exonérées de la taxe :

les personnes inscrites comme chef de ménage et résidant au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans un hôme, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement)

;

aux personnes disposant d'une adresse de référence dans la Commune et ce, en application de la loi d'octobre 1992 ;

ⁱ Toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant ou pas, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature que ce soit et disposant d'un conteneur à puce.

ⁱⁱ Syndicat des immeubles à appartements et gestionnaire de maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

- **Taxe sur les chiens**

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la prolifération des chiens entraîne des problèmes de propreté publique et que les travaux de nettoyage, notamment, constituent une charge pour la commune mais qu'il y a lieu également de considérer le rôle social que peut jouer pour les personnes seules âgées, voire les enfants, la présence d'un « ami à 4 pattes » ;

Vu l'intérêt de cette taxe en tant qu'élément régulateur du nombre de chiens et en tant que moyen de contrôle (chiens errants, chiens de « races » agressives) ;

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 par 4 oui et 2 non ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à 12 oui, 1 non (Dubois G.) et 3 abstentions (Lapôte D., Preumont P. et Cambier J-M.);

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale annuelle sur les chiens détenus au 1er janvier de l'exercice d'imposition, âgé d'au moins trois mois à cette date. Sont visés, les chiens détenus par :

une personne physique inscrite au registre de la population et résidant effectivement dans la commune à la date susdite ;

une personne physique recensée comme second résidant effectivement dans la commune à la date susdite, pour autant qu'elle ne soit pas assujettie au paiement d'une taxe sur le même objet établie par la commune au registre de population de laquelle elle est inscrite ;

une personne morale ayant son siège social dans la commune à la date susdite.

Ne sont pas visés :

Les chiens des personnes isolées âgées de 65 ans et plus ou des couples dont l'un des conjoints est âgé de 65 ans et plus à raison d'un seul chien par personne isolée ou couple ;

Les chiens des invalides de guerres civiles ou militaires à raison d'un chien au plus,

Les chiens des personnes atteintes d'une infirmité permanente physique ou mentale d'au moins 66% ou d'une infirmité physique permanente d'au moins 50% des membres inférieurs, reconnues par le Ministère de la Prévoyance sociale, à raison d'un chien au plus ;

Les chiens policiers ou autres, détenus en exécution de règlements émanant d'autorités publiques.

Les chiens d'amateurs dressés en vue d'être utilisés, en cas de mobilisation, comme chien de liaison de l'armée.

Les chiens provenant d'une personne morale ayant la protection des animaux comme objet social, en tout ou partie

Les chiens présents dans une exploitation agricole, à raison d'un chien au plus.

Article 2 : La taxe est fixée comme suit :

15,00 € par chien jusqu'au 5ème chien.

A partir du 6ème chien et au-delà, la taxe est fixée à 30,00 € par chien.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la taxe due par les éleveurs et par les marchands de chiens est fixée forfaitairement à 75,00 €, quel que soit le nombre de chiens.

Article 3 : La taxe est due solidairement par le propriétaire, le possesseur ou le gardien du chien.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné.

Article 5 : Lorsqu'une personne, domiciliée ou résidant dans la commune, devient possesseur d'un chien imposable après le recensement, elle est tenu d'en effectuer la déclaration, dans les quinze jours de l'entrée en possession du chien, auprès de l'Administration communale.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- Taxe sur les piscines privées

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;

Considérant l'impact environnemental généré par les piscines (impact de l'épuration, impact sur le réchauffement climatique, ...) ;

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 par 4 oui, 1 abstention et 1 non ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à 13 oui et 3 non (Lapôtre D., Preumont P. et Cambier J-M.);

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale directe annuelle sur les piscines privées existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visées les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Est considérée comme piscine privée, toute installation construite en matériaux durables, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, couverte ou non, pour autant qu'elle permette de pratiquer la natation ou la baignade.

Article 2 : Sont exonérées de la taxe :

les piscines dont la surface est inférieure à 10 m² ;

les piscines en kit et présentant un caractère non permanent. Par piscine en kit, on entend toute installation démontable et déplaçable et ne présentant donc en conséquence, pas un caractère permanent ;

les zones naturelles de baignade qui fonctionnent sur le principe du lagunage (filtration de l'eau par les plantes aquatiques et divers organismes naturels).

Ne répondent pas aux conditions d'exonération : les installations non démontables, réalisées en matériaux durs (maçonnerie, béton, coque polyester, bois, ...), ancrées au sol ou dans le sol toute l'année, ainsi que celles pouvant être considérées comme immeubles par destination du fait de l'installation de canalisations dans le sol, de même que les piscines vidées après la période estivale ou non utilisées en dehors de cette saison.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

Piscine de 10 à 100 m² de surface : 250,00 €.

Piscine de plus de 100 m² de surface : 500,00 €

Article 4 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Toutefois, la taxe sera réduite à zéro lorsque le ménage, inscrit au registre de la population à l'adresse reprise au rôle comme lieu de taxation pour la piscine, comprend une personne atteinte d'un handicap reconnu par le service public fédéral de la sécurité sociale, administration de l'intégration sociale. Pour prétendre à la réduction de l'impôt, le contribuable devra présenter, aux services concernés, l'attestation délivrée par la direction d'administration des prestations aux handicapés ainsi qu'un certificat médical délivré dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle attestant que la pratique de la baignade est préconisée dans le traitement thérapeutique de la personne atteinte d'un handicap à plus de 66 % et faisant partie du ménage.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi

postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

REDEVANCES :

- Redevance sur les services funéraires (Concession, caveau, columbarium)

Vu la Loi du 20 juillet 1971 relative aux Funérailles et Sépultures ;

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux Funérailles et Sépultures ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2015 à 2019, au profit de la commune, un tarif pour la concession de sépulture, l'acquisition et le placement des caveaux pour urne et des cellules au columbarium, sans préjudice des dispositions du Décret du 6 mars 2009 relatif aux Funérailles et Sépultures.

Article 2 : Le tarif applicable aux services funéraires fournis est le suivant :

Pour toutes personnes nées ou domiciliées dans l'entité ou pour toutes personnes prouvant son inscription durant une période de 10 ans dans nos registres de population, les prix sont fixés comme suit :

Parcelle de terrain ne comportant pas de caveau placé par la commune :

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueil(s) 75,00 €

- Concession d'emplacement pour l'inhumation d'urne(s) 40,00 €

Parcelle de terrain comportant des caveaux placés par la commune

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueil(s) 685,00 €

Cellule une urne 250,00 €

Cellule deux urnes 500,00 €

Pour toutes personnes ne répondant pas aux conditions de l'article 2 §1°, les prix sont fixés comme suit :

Parcelle de terrain ne comportant pas de caveau placé par la commune :

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueil(s) 620,00 €

- Concession d'emplacement pour l'inhumation d'urne(s) 310,00 €

Parcelle de terrain comportant des caveaux placés par la commune

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueil(s) 1.230,00 €

Cellule une urne 750,00 €

Cellule deux urnes 1.000,00 €

Un caveau et monument pour urne 500,00 €

Un caveau pour urne et monument pour urne 150,00 €

Une plaquette commémorative pour caveau-urne 35,00 €

Article 3 : Pour l'application de l'article 2 § 1°, sont assimilés aux personnes inscrites aux registres de la population de la commune :

Les personnes dispensées d'inscription aux registres de la population en vertu de leur statut.

Les personnes faisant partie du personnel de la Commune ou du Centre Public d'Aide Sociale à la date de la demande de concession ou pouvant se prévaloir de ce statut pendant une période de 10 ans au moins.

Article 4 : La durée de mise à disposition de la parcelle est 30 ans prenant effet à la date de l'octroi par le Collège communal. Cette mise à disposition sera éventuellement renouvelable pour une durée reprise dans le règlement communal en vigueur :

Certains renouvellements peuvent être gratuits suivant les conditions du Décret du 6 mars 2009.

Les autres renouvellements seront octroyés au tarif suivant :

Concession pour la parcelle 75,00 €

Cellule une urne 250,00 €

Cellule deux urnes 500,00 €

Article 5 : La redevance est due par la personne qui demande la concession, le caveau pour urne et la cellule au columbarium. Le montant est payable dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur les travaux tiers**

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale pour les travaux tiers.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le travail.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

Creusement de fosse :

un bac 75,00 €

deux bacs 150,00 €

urne 40,00 €

Ouverture caveau ou cellule autres fins que inhumation ou exhumation 50,00 €

Exhumation (/ heure) 90,00 €

Autres travaux prestation personnel ouvrier communal (/ heure) 30,00 €

Article 4 : Sont exonérées de la redevance, les exhumations :

prescrites par l'autorité judiciaire ;

des militaires et civils morts pour la patrie ;

rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant ; m

rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession pour la non observation des dispositions prévues pour le placement de monuments funéraires

Article 5 : La redevance est payable dans le mois de l'envoi de la facture

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Considérant que la délivrance de renseignements administratifs entraîne des frais pour la commune et qu'il est indiqué de lever une redevance lors de leur délivrance;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public ;

Vu le travail administratif demandé, la durée des travaux nécessaires et le coût moyen d'un agent, ainsi que les autres frais réels inhérents à la délivrance des renseignements administratifs ;

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
Arrête à l'unanimité des membres présents ;
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs.
Article 2 : La redevance est fixée comme suit :
Demande d'adresse : 3,00 €
Recherche généalogique (forfait pour toute recherche) : 25,00 €
Recherche généalogique (/ heure prestée après la 1ère heure) : 20,00 €
Traduction d'acte : (/ page) 12,00 €
Recherches urbanistiques (/ propriété avec max 10 parcelles cadastrales - forfait) : 40,00 €
Recherches urbanistiques (/ parcelle cadastrale supplémentaire) : 5,00 €
Aucun impôt ou redevance ne peut être levé sur les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 & 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale).
Article 3 : La redevance et les frais éventuels sont payables au moment de la délivrance du renseignement par la personne qui le sollicite.
Article 4 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.
Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur la délivrance de copies de documents**

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes et notamment les articles 5 et 15 précisant que la délivrance d'une copie peut être soumise au paiement d'une rétribution ne pouvant en aucun cas excéder le prix coûtant ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;
Considérant qu'il paraît équitable de prévoir une rétribution pour cette délivrance dont le prix coûtant a été estimé entre 0,009 et 0,089 euro par copie, selon le format ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,
Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
Arrête à l'unanimité des membres présents ;
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale sur la délivrance de copies dans le cadre de la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes.
Article 2 : La redevance est fixée à
0,10 EURO par copie A4 (noir ou couleur)
0,15 EURO par copie A3 (noir ou couleur).
Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande le document.
Article 4 : La redevance est payable au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.
Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.
Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur l'enlèvement de déchets organiques**

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;
Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets notamment l'article 21 ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;
Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;
Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12/11/2008 ;
Vu la délibération du 21/03/2008 par laquelle le Conseil communal décide de passer à la collecte séparée des déchets organiques pour l'exercice 2010 ;
Vu la délibération du 07/11/2011 par laquelle le Conseil communal adopte une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2012 ;
Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de la ruralité et de l'Environnement, du 30 septembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
Considérant que les coûts de vidanges des conteneurs conformes et le traitement des déchets organiques contenus dans ceux-ci justifient une participation du bénéficiaire de ce service ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,
Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'est sensiblement accrue et que les Communes sont en droit de mettre le coût de ce service à charge des bénéficiaires ;
Attendu qu'il convient que tous les habitants et tous les résidents participent aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et achat des sacs PMC ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,
Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
Arrête à l'unanimité des membres présents ;
Article 1 : Par récipient de collecte conforme, on entend le conteneur ménager vert (RAL 6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement ;

Article 2 : il est établi pour les exercices 2015 à 2019, une redevance annuelle correspondant à la vidange des conteneurs une fois par semaine ;
Article 3 :
§1er : Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant au service de vidange hebdomadaire de conteneur pour déchets organiques, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :
- Conteneur de 140 litres réservé aux déchets organiques : 200,00 €
- Conteneur de 240 litres réservé aux déchets organiques : 300,00 €
§2 : En cas d'achat en cours d'année, la redevance sera due au prorata des semaines restant à courir ;
§3 : La modification ou l'annulation de la demande sera adressée à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée.
Il est impératif à tout utilisateur d'avertir immédiatement l'administration des changements intervenus, la facturation rendant impossible tout effet rétroactif.
Article 4 : la redevance n'est pas applicable :
1° aux milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
2° aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
Article 5 : La redevance est payable dans le mois de l'envoi de la facture.
Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.
Article 7 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur la prévention des dépôts sauvages**

Vu le décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, notamment l'article 7 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté en séance du Conseil communal le 12 novembre 2008 ;
Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'environnement
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale pour l'enlèvement des déchets déposés en contravention à l'article 7 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, au Règlement Général de Police Administrative adopté par le Conseil communal le 01 février 2010 et à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté en séance du Conseil communal le 12 novembre 2008.

Article 2 : Le montant de la redevance forfaitaire s'établit comme suit :

Abandon de petits déchets (bouteille, cannette, papier ,contenu de cendrier, ...) : 60,00 €

Déjections canines déposées sur la voie publique : 60,00 €

Abandon sur la voie publique de graisse, huile de vidange, peinture, et produit toxique : 200,00 €

Pour les produits toxiques : le prix forfaitaire est majoré du coût réel de mise en décharge tel que défini à l'article 4.

Article 3 : Pour les dépôts ci-après, la redevance forfaitaire est remplacée par une redevance tenant compte des frais réels encourus par la commune, pour l'enlèvement et le traitement des déchets. La redevance est calculée sur base des frais engagés par la Commune pour la remise en état des lieux et fixée conformément à l'article 4.

Dépôt sauvage constitué de sacs ou autres récipients contenant des objets ou des déchets ménagers ou assimilés ne correspondant pas aux articles 1, 3, 6 et 7 de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté en séance du Conseil communal le 12 novembre 2008.

Autres déchets non destinés à la collecte ordinaire des déchets ménagers et assimilés et déposés en infraction à l'article 7 du décret du 27 juin 1996 (encombrants, inertes) :

Article 4 : Le tarif concernant la récupération des frais engagés par la Commune pour la remise en état des lieux et le traitement des déchets est le suivant :

Tarif horaire ouvrier (/heure entamée) 30,00 €

Utilisation de véhicules communaux (forfait) 65,00 €

Utilisation de petits matériels communaux (forfait) 65,00 €

Utilisation d'engins communaux (grues, camion, porte-engins,...)(forfait) 125,00 €

Kilométrage (/km) 0,85 €

Mise en décharge (/tonne) 130,00 €

Pour les produits toxiques : prix coûtant (réf : tarif du BEP en vigueur au moment de la mise en décharge)

Article 5 : La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et la personne qui a effectué le dépôt et est payable :

dès l'achèvement des travaux contre remise d'une quittance,
dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur la vente de conteneurs, sacs biodégradables et fûts composteurs**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Attendu que la Commune adhère depuis le 08 mars 1999 par décision du Conseil communal à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale pour la fourniture des articles suivants :

Pour les conteneurs gris ou jaune sans serrure :

Conteneur 42 litres gris	48,00 €
Conteneur 140 litres gris	50,00 €
Conteneur 240 litres gris	55,00 €
Conteneur 240 litres jaune	55,00 €
Conteneur 660 litres gris	180,00 €
Conteneur 1.100 litres gris	280,00 €
Conteneur 1.100 litres jaune	280,00 €

Pour les conteneurs gris ou jaune avec serrure :

Conteneur 140 litres gris	115,00 €
Conteneur 240 litres gris	120,00 €
Conteneur 240 litres jaune	120,00 €

Pour les conteneurs organiques :

Conteneur 140 litres	50,00 €
Conteneur 140 litres avec serrure	115,00 €
Conteneur 240 litres	55,00 €
Conteneur 240 litres avec serrure	120,00 €

Pour les pièces de rechange pour tous les conteneurs :

Puce	6,00 €
Serrure	65,00 €
Couvercle 140 litres	10,00 €
Couvercle 240 litres	12,00 €
Couvercle 1.100 litres	42,00 €
Roue 140 ou 240 litres	7,00 €
Roue 660 ou 1.100 litres	18,00 €
Roue 660 ou 1.100 litres avec frein	22,00 €
Tourillon 1.100 litres	5,00 €
Axe de roue 140 ou 240 litres	8,00 €
Axe de couvercle 140 ou 240 litres	4,00 €
Support pour les sacs biodégradables :	10,00 €
Fût composteur :	60,00 €

Article 2 : La redevance est à charge de la personne ou institution qui demande la fourniture d'un article repris ci-dessus.

Article 3 : Le recensement est effectué par les agents de l'Administration communale, ceux-ci reçoivent des contribuables un bon de commande signé et formulé selon le modèle prescrit et mis à la disposition par l'Administration communale.

Article 4 : Le paiement de la redevance doit avoir lieu au moment de la demande d'un article entre les mains du préposé communal qui en délivrera quittance ou dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise au Collège Provincial.

- **Redevance sur les sacs biodégradables**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 mars 2008, approuvant la convention présentée par le BEP-Environnement du 17/03/2008, relative à la mise en place de collectes séparées des déchets organiques en porte à porte ;

Considérant la volonté de la Commune de participer à la distribution des sacs biodégradables ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est décidé, pour les exercices 2015 à 2019, de fixer le prix du rouleau de 10 sacs biodégradables à 2,50 €, soit 0,25 € le sac, tel que défini dans l'article 4 de la convention BEP-Environnement du 17/03/2008 ;

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le rouleau de sacs biodégradables.

Article 3 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance. La recette provenant de cette vente sera portée à l'article 876/16102-48 du budget ordinaire.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur la délivrance de sacs poubelles payants**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »,

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Considérant que le règlement taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification adopté par le Conseil communal en séance le 30 octobre 2013 ne trouve pas à s'appliquer aux groupements de personnes ou organisations de jeunesse qui séjournent sur des terrains situés à l'écart des agglomérations et qui ne sont pas desservis par le service de collecte ;

Attendu que la collecte des déchets ménagers au moyen de sacs frappés au sigle de l'Administration communale de Viroinval permettra de réguler la quantité des déchets ménagers produite par les groupements de personnes ou organisations de jeunesse séjournant sur les terrains hors agglomération et non desservis par le service de collecte ;

Considérant que ces modalités de collecte s'inscrivent, à l'instar de ce qui est fait pour les ménages et les seconds résidents via la collecte par conteneur à puce, dans une philosophie globale visant à responsabiliser les producteurs de déchets ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1. : Il est établi pour les exercices 2015 à 2019, une redevance portant sur le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés produits par les groupements de personnes ou organisations de jeunesse séjournant sur les terrains hors agglomération et non desservis par le service de collecte.

Article 2. : La redevance est due par le propriétaire du terrain qui est mis à disposition du groupement de personnes ou de l'organisation de jeunesse.

Article 3. : La redevance est perçue au travers du prix de vente de sacs au logo de la Commune destiné à contenir les déchets ménagers et les déchets assimilés produits par les organisations de jeunesse séjournant sur les terrains.

Article 4. : Le montant de la redevance prévue à l'article 1er est fixé à 3,00 € le sac poubelle au format de 60 litres au logo de la Commune. Ces sacs doivent toutefois être achetés par rouleaux complets

Article 5. : Les sacs poubelles sont délivrés par l'administration moyennant paiement de la redevance. La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'une quittance.

Article 6. : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7. : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- Redevances sur l'enlèvement d'affiche à des endroits non autorisés

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est établi pour pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale pour l'enlèvement des affiches apposées à des endroits non autorisés par la commune.

Article 2 : La redevance est due solidairement par la personne qui a effectué l'apposition de l'affiche et par l'éditeur de celle-ci.

Article 3 : La redevance est calculée comme suit :

Forfait par affiche enlevée 25,00 €

Prestation personnel ouvrier communal (/ heure entamée) 30,00 €

Utilisation de véhicules communaux (forfait) 65,00 €

Kilométrage (/km) 0,85 €

Utilisation de petits matériels communaux (forfait) 65,00 €

Article 4 : La redevance est payable, soit au moment de l'enlèvement, au comptant contre remise d'une quittance ou dans le mois de l'envoi de la facture

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur le commerce de frites (hot dogs, beignets, ...) et kiosques à journaux sur la voie publique**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative a l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter, ainsi que de kiosques à journaux. L'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat n'est pas visé par le présent règlement.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : La redevance est fixée à 250,00 € par commerce et/ou par kiosque par an.

Article 4 : La redevance est payable, soit au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public contre remise d'une quittance, soit dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur le droit d'emplacement dans le cadre des marchés hebdomadaires**

Vu la loi du 25 juin 1993 (M.B. du 30 septembre 1993) relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1995 (M.B. du 8 juin 1995), modifié le 29 avril 1996, portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2066 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulants ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative a l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance d'emplacement sur les marchés établis sur la voie publique sur le territoire de la commune.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, les halls de gare, d'aéroport et de métro ainsi que les emplacements dans les kermesses et les fêtes foraines, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la loi du 25 juin 1993.

Article 2 : La redevance d'emplacement est due au moment de l'installation par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : Le choix d'une formule d'abonnement est garanti au redevable qui le désire, sans être pour autant obligatoire. La redevance d'emplacement est fixée comme ci-après :

Période	Occasionnels	Assidus (Emplacement réservés)	Abonnement mensuel
Occupation	0,70 € le m ²	0,50 € le m ²	0,50 € le m ²
Raccordement Electrique	1,50 € / raccordement	1,50 € / raccordement	1,50 € / raccordement

L'abonnement signifie la réservation préalable pour la période incriminée sans résiliation possible.

La redevance d'emplacement dont question ci-dessus est fixée par m² d'étalage occupé sur le domaine public (tenant compte d'une profondeur standard forfaitaire de 2,50 m) et par jour ou fraction de jour).

Article 4 : La redevance est payable entre les mains du préposé désigné par la commune, contre remise d'une quittance, à partir du début de l'occupation du domaine public.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur l'occupation du domaine public**

Vu la loi du 25 juin 1993 (M.B. du 30 septembre 1993) relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1995 (M.B. du 8 juin 1995), modifié le 29 avril 1996, portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulants ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance d'emplacement sur la voie publique du territoire de la commune (excepté le marché hebdomadaire).

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, les halls de gare, d'aéroport et de métro ainsi que les emplacements dans les kermesses et les fêtes foraines, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la loi du 25 juin 1993.

Article 2 : La redevance d'emplacement est dûe au moment de l'installation par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : Le choix d'une formule d'abonnement est garanti au redevable qui le désire, sans être pour autant obligatoire. La redevance d'emplacement est fixée comme ci-après :

Période	Occasionnels	Assidus (Emplacement réservés)	Abonnement mensuel
Occupation	1,00 € le m ²	0,75 € le m ²	0,75 € le m ²
Raccordement Electrique	1,50 € / raccordement	1,50 € / raccordement	1,50 € / raccordement

L'abonnement signifie la réservation préalable pour la période incriminée sans résiliation possible.

La redevance d'emplacement dont question ci-dessus est fixée par m² d'étalage occupé sur le domaine public (tenant compte d'une profondeur standard forfaitaire de 2,5 m) et par jour ou fraction de jour.

Article 4 : La redevance est payable entre les mains du préposé désigné par la commune, contre remise d'une quittance, à partir du début de l'occupation du domaine public.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur l'occupation du domaine public pour la pratique de sports automobiles et assimilés**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu l'occupation des voiries communales lors de rallyes de régularité ainsi que des essais privés qui nécessitent notamment des entretiens avant et après les manifestations.

Considérant également que des aides matérielles sont sollicitées auprès des services des travaux ainsi que l'élaboration d'arrêtés de police par les services administratifs ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale pour l'occupation du domaine public pour la pratique de sports automobiles et assimilés.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public. Les pilotes domiciliés dans l'entité sont exonérés du paiement de la présente redevance.

Article 3 : La redevance est fixée à 500,00 € par journée d'occupation entamée et à charge du demandeur.

Article 4 : Une demande préalable écrite doit être introduite par le candidat occupant auprès du Collège communal. Celui-ci s'engage également :

A la prise d'une police d'assurance couvrant ses risques personnels,

A entretenir les lieux en « bon père de famille »,

A prendre en charge le nettoyage des voiries occupées après les activités autorisées,
A ne pas modifier les lieux qu'avec l'accord écrit et préalable du propriétaire,
En cas de non-respect des engagements visés au présent article, le montant de la redevance peut être doublé.

Article 5 : La redevance est payable soit au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public contre remise d'une quittance, soit dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur la location des salles communales**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu ses décisions antérieures relatives aux droits d'occupation des salles communales mises à la disposition de personnes, associations, groupements, pour l'organisation de manifestations diverses, familiales ou autres ;

Attendu qu'il est équitable de fixer un montant forfaitaire reprenant la location et les charges (à l'exception du nettoyage qui est pris en charge par le locataire) ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 . Il est établi pour les exercices 2015 à 2019 une redevance sur les locations de salles communales. La redevance est fixée comme suit :

Particulier domicilié sur le territoire de Viroinval (/jour d'occupation) 75,00 €

Particulier ou organisation non domicilié sur le territoire de Viroinval (/jour d'occupation) 150,00 €

Par domicilié, il faut entendre, les personnes inscrites dans le registre de population de la commune.

Article 2. La gratuité pour l'occupation des locaux communaux est d'application aux associations, groupements, clubs reconnus par le Conseil communal. Par association reconnue, il faut entendre les groupements qui répondent aux conditions suivantes :

Ils doivent être des organisations volontaires, c'est-à-dire créées à l'initiative de ceux-là même qui la composent ou de leur successeur.

Ils doivent posséder un comité local composé d'au moins 3 membres, formé à majorité d'habitants de l'entité.

Ils doivent avoir leur siège principal implanté dans la commune, autrement dit, le siège social, le siège administratif ou le siège des activités.

Ils doivent assurer une permanence suffisante de leur existence et de leur action. A cet effet, ne sont retenus que les groupements ayant valablement fonctionné durant l'année civile écoulée.

Ils doivent avoir pour objet principal une animation culturelle, sportive, récréative, politique ou philosophique.

Ils doivent exercer leurs activités sans but de lucre.

Ils doivent organiser soit des activités publiques, c'est-à-dire ouvertes à un public plus large que le groupement dit, soit des activités internes au groupement, celui-ci devant alors, lui-même, être ouvert sans discrimination.

Article 3. A toute autorisation délivrée à cet effet par l'Administration communale sera joint le règlement de location des salles communales.

Article 4. La redevance est due par la personne qui demande l'occupation de la salle communale.

Article 5. Le paiement de la redevance est payable dès la réception de l'autorisation d'occupation et dans tous les cas, au plus tard dix jours avant la date d'occupation, soit au comptant contre remise d'une quittance ou dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 6. : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7. Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur la vente de produits de dératisation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Attendu qu'il y a lieu dans le cadre de la lutte contre les animaux nuisibles de permettre à la population de se procurer du produit de dératisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2015 à 2019, une redevance concernant la vente de produits de dératisation. La redevance est fixée de la manière suivante :

Sachet de 50gr de produit de dératisation (/pièce) 1,00 €

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le produit de dératisation.

Article 3 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur le raccordement au réseau d'égouttage**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ième partie ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu le règlement complémentaire au Règlement général de police administrative visant des dispositions spécifiques à Viroinval adopté le 20 décembre 2005 concernant les raccordements particuliers aux égouts, fixant les procédures et le financement ;

Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire et qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribution ;

Considérant que le règlement complémentaire au Règlement général de police administrative visant les dispositions spécifiques à Viroinval adopté le 20 décembre 2005 est modifié ce jour ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

ARTICLE 1er - Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale sur la réalisation par les services communaux de prestations techniques visant aux raccordements particuliers à l'égout public conformément au règlement complémentaire au règlement général de police administrative visant des dispositions spécifiques à Viroinval ;

ARTICLE 2 - La redevance est due solidairement par le propriétaire de la propriété au moment de la demande et, s'il en existe pas, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 3 - La redevance est établie au montant forfaitaire de 200,00 € par raccordement.

ARTICLE 4 - La redevance est payable anticipativement à l'exécution de la prestation par les services communaux ;

ARTICLE 5 - Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance pour la mise à disposition de matériel de sécurité et de signalisation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu les sollicitations dont la Commune est l'objet en vue de la mise à disposition de matériel et de fournitures de services;

Vu l'exigence de l'affectation prioritaire à usage d'intérêt public du matériel communal et des prestations du personnel communal;

Vu la charge que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel ;

Vu que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité dans l'espace public. À ces fins, il peut être mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités se déroulant sur le territoire privé ou public de la Commune.

Vu les charges générées par les travaux effectués par la commune pour des tiers ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er: Il est établi pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale sur le placement de matériel de sécurité et de signalisation.

Par placement, il faut entendre la fourniture du matériel utile ou nécessaire au déroulement, soit d'un événement ponctuel concernant un particulier (fête familiale, déménagement, mise en place d'un container, d'un échafaudage, etc...), soit d'une activité ou manifestation publique concernant un groupement ou une association non reconnus par le Conseil communal, soit en cas de placement par mesure d'office.

Article 2: La redevance est fixée comme suit :

1. Forfait (main d'œuvre, déplacement) 50,00 €

2. Tarif pour la mise à disposition du matériel de sécurité et de signalisation :

Barrière « Nadar » (/pièce et / jour) 1,00 €

Panneau de signalisation et support (/pièce) 1,00 €

Cône (/pièce) 1,00 €

Lampe de chantier (/pièce) 2.50 €

3. Tarif des indemnités de réparation:

Barrière « Nadar » (/pièce et / jour) 50,00 €

Panneau de signalisation et support (/pièce) 20,00 €

Cône (/pièce) 5,00 €

Lampe de chantier (/pièce) 10,00 €

Article 3: Le placement du matériel sur la voirie est à charge de la Commune. La redevance est due par la personne qui demande le prêt du matériel de sécurité et de signalisation. Dans le cas d'un placement par mesure d'office, la taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie du bien faisant l'objet de la mesure d'office.

Article 4: Sauf circonstances exceptionnelles la demande de mise à disposition doit être adressée au Collège communal 15 jours avant sa date. Le Collège statuera avec diligence sur rapport du chef des travaux et après vérification de l'introduction d'une demande de règlement de police lorsque le matériel concerné est destiné à être placé sur l'espace public.

Article 5: Le demandeur et/ou utilisateur se conformera aux prescriptions qui lui seront données à propos du matériel requis lorsqu'il est destiné à être placé sur la voirie.

Article 6: Le paiement, de la redevance et d'une caution de 50,00 € supplémentaire, est payable préalablement à la mise à disposition du matériel par les services communaux. Le paiement implique l'acceptation des dispositions qui en régissent l'usage. Dans le cas d'un placement par mesure d'office, aucune caution ne sera réclamée.

Article 7: Le matériel fourni par le service des travaux est censé être en bon état et doit être restitué comme tel. L'utilisateur est le gardien du matériel dès la livraison de celui-ci jusqu'à la fin de la mise à disposition.

Article 8 : Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura été constaté, par le service compétent de la Commune, qu'il aura été restitué en bon état. Dans le cas contraire, l'utilisateur et/ou le demandeur sera redevable d'une indemnité de réparation qui sera prélevée, par priorité, sur le montant de la caution suivant le tarif précisé à l'article 2 § 2. Dans le cas d'un placement par mesure d'office, en cas de réparation, le tarif précisé à l'article 2 § 2 sera d'application.

Article 9 : Dans le cadre d'une mise à disposition dont la date de fin n'est pas fixée. Il appartient au demandeur d'avertir le service des travaux (060/37.00.60) que cette mise à disposition se termine afin de pouvoir établir au plus juste la facturation.

Article 10 : La redevance est payable, soit au moment de l'enlèvement, au comptant contre remise d'une quittance ou dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 11 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 12 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance pour la distribution de sacs bleus PMC**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est décidé, pour les exercices 2015 à 2019, de fixer le prix du rouleau de 20 sacs bleus PMC à 2,60 € ;

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, un rouleau de sacs bleus PMC sera distribué gratuitement par ménage.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande le rouleau de sacs PMC bleus.

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance. La recette provenant de cette vente sera portée à l'article 876/16102-48 du budget ordinaire.

Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevance sur la délivrance de cartes d'identité et de passeports**

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes et notamment les articles 5 et 15 précisant que la délivrance d'une copie peut être soumise au paiement d'une rétribution ne pouvant en aucun cas excéder le prix coûtant ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 20 octobre 2014 à l'unanimité ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale sur la délivrance, par l'Administration Communale de carte d'identité et de passeports visés à l'article 3.

Article 2 : La taxe est due au moment de la délivrance, par toute personne physique qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

Passeports :

Délai normal (au-delà du coût de fabrication), délivrance 10,00 €

Procédure d'urgence (au-delà du coût de fabrication), délivrance 20,00 €

Cartes d'identité :

Belges électroniques (au-delà du coût de fabrication), délivrance : 5,00 €

Délivrance après un 3ème rappel 20,00 €

Certificat d'identité enfant moins de 12 ans pour étrangers : 5,00 €

Pièces d'identité électronique enfant moins de 12 ans (au delà du coût de fabrication) : 0,00 €

Badge de naissance (1ère délivrance gratuite), en cas de duplicata : 5,00 €

Demande de nouveaux codes « pin et puk » 5,00 €

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

Les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;

Les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;

Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;

Les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une décision communale ;

Les documents relatifs à la recherche d'un emploi, la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ou la création d'une entreprise ;

Article 5 : La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la délivrance contre apposition de la vignette communale ou remise d'une quittance.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

8. Commune - Modification budgétaire n°3 – Ordinaire et extraordinaire – Exercice 2014 - Approbation

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne en date du 23 juillet 2013 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 28 octobre 2014,

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu à ce sujet le 28 octobre 2014

Vu l'avis rendu par la Commission des Finances par 5 oui et 1 abstention pour le service ordinaire et 4 oui et 2 abstentions pour le service extraordinaire ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE : 13 oui et 3 abstentions (D. Lapôte, P Preumont, JM Cambier)

Art. 1er

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2014 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.785.346,08 €	4.560.149,12 €
Dépenses totales exercice proprement dit	9.780.857,22 €	2.674.382,15 €
Boni / Mali exercice proprement dit	4.488,86 €	1.885.766,97 €
Recettes exercices antérieurs	580.415,54 €	9000,00 €
Dépenses exercices antérieurs	402.635,09 €	1.649.482,65 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	217.361,12 €
Prélèvements en dépenses	41.868,43 €	462.645,44 €
Recettes globales	10.365.761,62 €	4.786.510,24 €
Dépenses globales	10.225.360,74 €	4.786.510,24 €

Boni / Mali global	140.400,88 €	0,00 €
--------------------	--------------	--------

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

9. Acquisition étagères pour la maison des archives à Vierves – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 3° b (fournitures complémentaires - renouvellement partiel ou extension) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant la décision du Collège communal du 28 décembre 2012 approuvant l'acquisition de rayonnage afin de pouvoir réaliser un travail d'archivage correct chez Bruynzeel Storage Systems SA, Esplanade du Heysel B50 à 1020 Bruxelles ;

Considérant la ratification de cette décision par le Conseil communal en séance du 30 janvier 2013 ;

Considérant que suite à cette acquisition la Maison des archives dispose de 20 modules étagères ;

Considérant le courrier de Monsieur Bernard NAIN, archiviste de la commune, nous informant que 2 salles pourraient encore être équipées au rez-de-chaussée et nous sollicitant pour l'acquisition de 11 modules supplémentaires affectés à la conservation des archives communales ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition étagères pour la Maison des archives de Vierves", le montant estimé s'élève à 2.396,69 € hors TVA ou 2.900,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Procédure Négociée Sans Publicité;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/744-51 (n° de projet 20140075) présentant à ce jour un solde disponible de 2.500€ ;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le marché public ayant pour objet "Acquisition étagères pour les archives de Vierves". Le montant est estimé à 2.396,69 € hors TVA ou 2.900,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par Procédure Négociée Sans Publicité.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/744-51 (n° de projet 20140075). Le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. Acquisition de portes sectorielles pour le préau de l'école de Nismes – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition de portes sectorielles pour le préau de l'école de Nismes", le montant estimé s'élève à 7.640,60 € hors TVA ou 9.245,13 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Procédure Négociée sur simple Facture Acceptée ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/723-60 (n° de projet 20140037) présentant à ce jour un solde disponible de 10.000,00 €;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents,

Art. 1er : D'approuver le marché public ayant pour objet "Acquisition de portes sectorielles pour le préau de l'école de Nismes". Le montant est estimé à 7.640,60 € hors TVA ou 9.245,13 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par Procédure Négociée sur simple Facture Acceptée.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/723-60 (n° de projet 20140037).

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. Fabrique d'église d'Olloy – Modification budgétaire – Exercice 2014

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise de d'Olloy pour l'exercice 2014;

Attendu que le budget 2014 a été approuvé par la tutelle en date du 22 mai 2014

Vu les avertissements extrait de rôle en matière de précompte immobilier concernant l'antenne GSM pour les exercices 2013 et 2014 réclamés par le Service Public Fédéral ;

Considérant qu'aucun crédit n'était porté aux différents budgets afin de pouvoir effectuer ces paiements ;

Vu que ces montants ne seront plus réclamés à partir de l'exercice 2015 ;

Considérant ces éléments, l'article 47 des dépenses ordinaires contributions ainsi que l'article 17 des recettes ordinaires supplément de la commune sont majorés de 1.881,77 € ;

Après vérification, l'intervention communale s'élève au montant de 11.201,93 € ce qui correspond à la balise 2014

Vu l'analyse et le rapport réalisés par le service des affaires financières ;

Sur proposition du Collège,

Décide : à l'unanimité des membres présents

D'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise d'Olloy.

Total des recettes 21.935,39 €

Total des dépenses 21.935,39 €

La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation

12. Fabriques d'église – Approbation des budgets 2015

Madame Françoise ROSCHER – PRUMONT quitte la séance

a) Dourbes

En vertu de l'article L1122 19 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, Madame Françoise Roscher Prumont, membre de la Fabrique d'église, quitte la séance.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Dourbes pour l'exercice 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le tableau de tête au montant de 3.078,90 € ainsi que les recettes de l'exercice en cours article 20 résultat présumé de 2014 au montant de 3.078,90 €

Vu ces éléments, l'intervention de la commune s'élève à 6.229,49 € ce qui correspond au montant total c'est-à-dire 100 % de la balise pour l'exercice 2015 ;

Vu que ce budget se clôture par un montant total de 10.112,16 € tant en recettes qu'en dépenses

Sur proposition du collège,

Décide : à l'unanimité des membres présents

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la Fabrique d'Eglise de Dourbes.

Total des recettes 10.112,16 €

Total des dépenses 10.112,16 €

La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation

Madame Françoise ROSCHER – PRUMONT entre en séance,

b) Mazée

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;
Vu le projet de budget de la Fabrique d'Eglise de Mazée pour l'exercice 2015 ;
Vu que ce budget se clôture par un montant de 10.485,00 € tant en recettes qu'en dépenses ;
Vu que l'intervention communale s'élève à 6.381,05 € et que ce montant dépasse la balise autorisée pour l'exercice 2015 ;

Considérant que la fabrique de Mazée n'a plus utilisé le fonds de réserve depuis 2008 et que donc le supplément de 850,68 € sollicités dans ce budget 2015 peut être prélevé sur le fonds de réserve qui se solde à ce jour au montant de 5.464,64 € ;

Considérant que l'augmentation provient notamment de l'engagement d'un organiste ;

Sur proposition du Collège ;

Décide: à l'unanimité des membres présents

D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2015 de la Fabrique d'Eglise de Mazée.

La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation.

c) Vierves

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Vierves pour l'exercice 2015;

Considérant que le compte 2012 n'est pas rentré approuvé et que celui-ci comportait des corrections au niveau du tableau de tête ainsi que l'article 20 des recettes extraordinaires résultat présumé de 2013 ;

Vu ces éléments, le tableau de tête du budget 2015 doit être corrigé et se solder par un mali de 3.593,00€

Vu ces différentes corrections il y a lieu d'inscrire le montant de 3593,00 € à l'article 52 des dépenses extraordinaires

Vu ce qui précède, l'intervention communale s'élève à 13.892,86 € ce qui correspond à 100 % de la balise de 2015

Vu l'analyse et le rapport réalisés par le service des affaires financières ;

Sur proposition du collège,

Décide: à l'unanimité des membres présents

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de la Fabrique d'Eglise de Vierves.

Total des recettes 15.693,80 €

Total des dépenses 15.693,80 €

La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation

d) Olloy

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Vu le projet de budget de la Fabrique d'Eglise d'Olloy pour l'exercice 2015 ;

Vu que ce budget se clôture par un montant de 22.757,73 € tant en recettes qu'en dépenses

Vu que l'intervention communale s'élève à 10.933,39 € et que ce montant est inférieur à la balise autorisée pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège

Décide : à l'unanimité des membres présents

D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2015 de la Fabrique d'Eglise d'Olloy.

La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation

13. Ecole Communale et libre et Viroinval – Subvention pour l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives et/ou cours de rattrapage – Approbation

Vu l'article 33 de la loi du pacte scolaire du 29/05/1959 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les tableaux A établis au 01/10 de chaque année scolaire ;

Attendu qu'il convient de fixer les montants des diverses subventions aux comités scolaires ou aux comités des parents ou à la direction d'école ;

Attendu que les crédits prévus aux articles 722/33201-02 et 722/44301-48 sont alloués suivant le nombre de classes et d'élèves, et sont destinés à l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs ainsi que l'organisation de cours de rattrapage ;

Décide, à l'unanimité des membres présents

d'accorder les subventions suivantes aux diverses implantations de l'école communale fondamentale :

Nismes : comité de parents de Nismes : 035-3822130-80 pour un montant total de 640,8 Euros

Dourbes : comité de parents de Dourbes : 034-1107065-66 pour un montant total de 177,6 Euros

Olloy : école d'Olloy: 068-9001118-30 pour un montant total de 339,7 Euros

Vierves : école de Vierves : 063-4163330-28 pour un montant total de 277,9 Euros

Oignies : amicale de l'école de Oignies : 299-2520085-51 pour un montant total de 416,9 Euros

Le Mesnil : comité de parents : 068-2514300-87 pour un montant total de 115,8 €uros
Treignes : comité de parents de Treignes : 001-3650698-82 pour un montant total de 355,1 €uros
d'accorder les subventions suivantes aux implantations des écoles libres fondamentales :
Nismes : équipe éducative : 360-0861074-11 pour un montant total de 532,68 €uros
Olloy : école d'Olloy : 068-2312363-07 pour un montant total de 208,44 €uros
Oignies : Ecole libre des 3 vallées, implantation de Oignies 37 rue de Rocroi : 068-2503999-68 pour un montant total de 208,44 €uros
Cette subvention est fixée comme suit : Enseignement maternel et primaire libre et communal : 7,72 €uros par élève repris au tableau A, établi le 01 octobre de chaque année scolaire.

Elle sera affectée à l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives et/ou cours de rattrapage.

Conformément à l'article 9 de la loi du 14/11/1983, le bénéficiaire de la présente subvention est exonéré des obligations définies à l'article 5 de cette même loi.

La dépense sera imputée aux articles 722/33201-02 et 722/44301-48 du budget ordinaire 2014 présentant respectivement des soldes disponibles à ce jour de 2.750 et 950 euros.

La présente délibération sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

14. Octroi d'une prime de fin d'année au personnel PTP – Décision

Attendu que 10 postes ont été occupés dans le cadre de 3 projets PTP approuvés par le Région wallonne ;

Attendu que ce personnel a bénéficié des échelles octroyées aux agents des services publics fédéraux ;
Attendu que l'ensemble du personnel se voit octroyer une allocation de fin d'année sur base des modalités fixées par les articles 32 et suivants du statut pécuniaire applicable au personnel statutaire suivant délibération du Conseil Communal du 09/11/2009 ;

Attendu que par mesure d'équité, il convient d'octroyer une allocation de fin d'année au personnel PTP ;
Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune CPAS et de Négociation syndicale du 30/10/2014 ;

Décide, à l'unanimité,

D'octroyer une allocation de fin d'année au personnel PTP pour l'année 2014 suivant les mêmes modalités que celles qui sont d'application pour l'ensemble du personnel communal comme fixées aux articles 32 et suivants du statut pécuniaire applicable au personnel statutaire.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

15. Prorogation pour 2015 du mécanisme de transfert vers la commune de 17 points APE provenant du CPAS

Vu le décret du 25/04/2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, articles 1er et 15, §§ 1 à 3 ;

Vu la décision ministérielle portant le numéro PL-12845/06, notifiée le 21/10/2013, nous octroyant une aide annuelle globale maximale de 106 points visant à subsidier des postes de travail du 01/01/2014 au 31/12/2015 ;

Vu la décision ministérielle portant le numéro PL-14285/04, notifiée le 10/12/2013, acceptant la réception de 17 points APE provenant du CPAS de Viroinval du 01/01/2014 au 31/12/2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28/08/2013 acceptant le transfert de 17 points APE provenant du CPAS pour l'année 2014 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 28/10/2014 décidant le transfert de 17 points APE du CPAS vers la Commune de Viroinval pour 2015 ;

Considérant que le CPAS ne peut utiliser l'entièreté de ses points et qu'il convient dès lors de les transférer à la Commune qui peut les utiliser et ainsi éviter que ceux-ci ne soient perdus ;

Vu le protocole d'accord du Comité de concertation Commune/CPAS et de négociation syndicale du 30/10/2014 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents

D'accepter, pour 2015, le transfert de 17 points APE provenant du CPAS et représentant une subvention de 3000,77€/point au 01/01/2014 éventuellement indexé.

La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie – D.G.O.6, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Direction de la Promotion de l'Emploi, Place de Wallonie 1 – Bât. 2 – 4ème étage à 5100 Jambes, afin de solliciter une décision du Ministre compétent.

16. Renouvellement de la cession d'un point APE à la Zone de Police des 3 Vallées pour 2015

Vu le décret du 25/04/2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, articles 1er et 15, §§ 1 à 3 ;

Vu la décision ministérielle portant le numéro PL-12845/06, notifiée le 21/10/2013, nous octroyant une aide annuelle globale maximale de 106 points visant à subsidier des postes de travail du 01/01/2014 au 31/12/2015 ;

Vu la décision ministérielle portant le numéro PL-12845/07, notifiée le 17/03/2014, acceptant la cession d'un point APE en faveur de la Zone de police des 3 Vallées du 01/01/2014 au 31/12/2014 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28/08/2013 décidant la cession d'un point APE à la Zone de police des 3 Vallées pour l'année 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Police de la Zone de Police des 3 Vallées du 22/09/2014, sollicitant le renouvellement de la cession d'un point APE pour 2015 ;

Considérant que ce point est nécessaire pour le fonctionnement des services de la Zone de police des 3 Vallées ;

Vu le protocole d'accord du Comité de concertation Commune/CPAS et de négociation syndicale du 30/10/2014 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents

De renouveler, pour 2015, la cession d'un point APE à la Zone de police des 3 Vallées et représentant une subvention de 3000,77€/point au 01/01/2014 éventuellement indexé.

La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie – D.G.O.6, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Direction de la Promotion de l'Emploi, Place de Wallonie 1 – Bât. 2 – 4ème étage à 5100 Jambes, afin de solliciter une décision du Ministre compétent.

17. Mazée – Echange de location de terrain entre Messieurs Hollogne Jean-Louis et Jérôme Werrion – Parcelles section A 444 (pie) et section B 20 W3 (pie)

Vu le contrat de location de terrain établi au profit de Madame WERRION Ginette en date du 19/01/1988 conformément à une délibération du Conseil Communal du 15/01/1988 portant notamment sur les parcelles Mazée Son A 420 A4 (partie) et 420 B4 (partie) ;

Vu le courrier du 08/02/2012 signé pour accord par Monsieur WERRION Jérôme le 20/02/2012, celui-ci acceptant la reprise du bail précité établi au profit de sa maman Werrion Ginette ;

Vu le contrat de location de terrain établi au profit de Monsieur HOLLOGNE Jean-Louis en vertu d'une décision du Conseil Communal du 06/05/1997 et portant notamment sur la parcelle cadastrée Mazée Son B 20 R3 devenue B 20 W3 ;

Vu les courriers transmis par Messieurs HOLLOGNE Jean-Louis et WERRION Jérôme en date du 30/06/2014 sollicitant l'échange de location des ces biens entre-eux ;

Vu le courrier émanant du Département de la Nature et des Forêts, cantonnement de Viroinval, en date du 24/09/2014 signalant que la parcelle Mazée Son A 444 C est située en zone d'espace vert au plan de secteur et devra rester en nature de prairie avec strict maintien des haies ;

Vu le courrier adressé à Monsieur HOLLOGNE Jean-Louis en date du 14/10/2014 lui signalant les remarques formulées par le Département de la Nature et des Forêts, cantonnement de Viroinval en date du 24/09/2014 ;

Considérant que ce dernier nous a fait part le 20/02/2012 qu'il acceptait l'échange en prenant en considération les remarques précitées ;

Considérant que l'opération n'induit aucune charge pour la Commune ;

Considérant que le présent échange consiste en une simplification de la gestion agricole pour Messieurs HOLLOGNE Jean-Louis et WERRION Jérôme, les parcelles échangées jouxtant d'autres parcelles qu'ils occupent respectivement ;

Sur Proposition du Collège Communal .

Décide à l'unanimité des membres présents,

- D'accepter l'échange de location des parcelles de la manière suivante :

- cession par Monsieur HOLLOGNE Jean-Louis de la location de la parcelle communale Mazée Son B 20 W3 (EX 20R3) de 1 ha 30 ca au profit de Monsieur WERRION Jérôme.

cession par Monsieur WERRION Jérôme de la location de la parcelle communale Mazée Son A 444 A (pie) (Ex.Son A 420 A4 pie et 420 B4 pie 394 B) pour 2 HA 19 A 55 CA ;

- De modifier les montants de location au niveau des échéanciers.

- De joindre la présente délibération aux contrats de location établis au profit de Messieurs HOLLOGNE Jean-Louis et WERRION Jérôme.

- Les frais d'enregistrement seront supportés par les demandeurs.

- La présente délibération sera transmise aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier.

18. Cession de bail établi au nom de Monsieur BOUVY Joseph au profit de son fils, Monsieur BOUVY Hervé – Approbation

Vu le contrat de location portant sur la parcelle située à Oignies, rue Flache Son C52/E2, établi au profit de Monsieur BOUVY Joseph prenant cours le 1er octobre 1992 suivant décision du Conseil communal du 28 mai 1993 ;

Vu le courrier de demande de cession du bail en question formulée par Monsieur BOUVY Joseph, rue Notre Dame, 5 à 5670 Oignies, au profit de son fils BOUVY Hervé, reçu en nos services en date du 11 septembre 2014 ;

Vu l'article 34 de la loi sur le bail à ferme ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 10 octobre 2014 marquant son accord sur la cession du bail ;

Décide, à l'unanimité des membres présents,

De prendre acte de la cession du bail du 1er octobre 1992 par Monsieur BOUVY Joseph au profit de son fils BOUVY Hervé ;

La présente délibération prendra cours le 3 novembre 2014.

Les loyers annuels seront réclamés à Monsieur BOUVY Hervé à partir de cette date.

19. Vierves – rue Fontaine Saint Joseph - Acquisition d'une grange pour cause d'utilité publique – Accord de principe

Considérant le peu d'informations reçues quant à l'estimation de la grange, décide de solliciter une estimation de celle-ci du Bureau d'Enregistrement ou du Comité d'Acquisition. Le point est reporté à une séance ultérieure.

20. Vierves – Parc – Mini plaine de jeux – Aménagement du revêtement de sol – Approbation du devis

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4

Considérant qu'il y a lieu, dans le parc de Vierves, d'aménager un revêtement de sol adapté en vue de l'implantation d'une mini plaine de jeux;

Vu le devis établi par le service des travaux communaux reprenant le montant suivant :

- Devis 2014C12 d'un coût total de 8.915,65 € TVAC (charge budgétaire 3.315,65 € TVAC);

Considérant qu'un montant de 3.500 € est inscrit en modification budgétaire au budget extraordinaire 2014 à l'article 761/721-60 pour le projet 20140077 ;

Décide à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : D'approuver le devis établi par le service des travaux communaux reprenant le montant suivant :

- Devis 2014C12 d'un coût total de 8.915,65 € TVAC (charge budgétaire 3.315,65 € TVAC);

Article 2 : La présente dépense sera prélevée de l'article 761/721-60 du budget extraordinaire 2014 où un montant de 3.500 € est inscrit en modification budgétaire pour le projet 20140077 et ce, sous réserve d'approbation de celle-ci.

21. Nismes – Aménagement de la poste en maison communale – Approbation des devis Inasep pour le raccordement en eau et pour la pose d'une borne incendie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il convient de procéder, dans le cadre des travaux d'aménagement de la future maison

communale, au raccordement en eau et à la pose d'une borne incendie ;
Vu les devis établis par l'Inasep et leurs majorations au montant total de 11.245,23 € HTVA ou 11.919,94 € TVAC afin de tenir compte d'une éventuelle évolution ultérieure :
Devis 2014109 pour le raccordement en eau d'un coût majoré de 8.613,40 € HTVA soit 9.130,20 € TVAC ;
Devis 2014110 pour la pose d'une borne incendie d'un coût majoré de 2.631,83 € HTVA soit 2.789,74 € TVAC ;
Considérant qu'un montant de 400.000 € est prévu au budget extraordinaire 2014 à l'article 104/723-60/2012 pour le projet 20110004 ;
Considérant qu'un montant de 15.000 € sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire à l'article 104/723-60/2012 pour le projet 20110004;

Décide à l'unanimité des membres présents,
Article 1er : D'approuver les devis établis par l'Inasep et leurs majorations au montant total de 11.245,23 € HTVA ou 11.919,94 € TVAC afin de tenir compte d'une éventuelle évolution ultérieure :
Devis 2014109 pour le raccordement en eau d'un coût majoré de 8.613,40 € HTVA soit 9.130,20 € TVAC ;
Devis 2014110 pour la pose d'une borne incendie d'un coût majoré de 2.631,83 € HTVA soit 2.789,74 € TVAC ;
Article 2 : La présente dépense sera prélevée de l'article 104/732-60/2012 du budget extraordinaire 2014 où un montant de 15.000 € sera prévu en modification budgétaire pour le projet 20140004, et ce sous réserve d'acceptation de celle-ci.

POINT SUPPLEMENTAIRE 3 - Coût vérité – Immondices 2015

Vu le Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, notamment l'article 21 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31, L 3131-1§1 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;
Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de la ruralité et de l'Environnement, du 30 septembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et notamment l'article 11§1er al.2 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;
Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12/11/2008 ;
Vu le tableau en annexe concernant le coût vérité budget de notre Commune reprenant un taux de couverture de 104,84 % ;
Attendu qu'il convient que tous les habitants et tous les résidents participent aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et achat des sacs PMC ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
Décide : à l'unanimité des membres présents
D'arrêter à 104,84 % le taux de couverture pour le coût vérité du budget de l'exercice 2015 tel que repris dans l'attestation annexée à la présente.
De transmettre la présente délibération et le tableau en annexe aux autorités de tutelle.

Monsieur le président prononce le huis clos à 21h45

Le Président clôture la séance à 21h 55

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès verbal de la séance du 01^{er} octobre 2014, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur.

**La Directrice Générale,
Singrid PHILIPPE**

**Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZEE**